

CONVENTION DE KYOTO

DIRECTIVES RELATIVES A L'ANNEXE SPECIFIQUE G

Chapitre 1

ADMISSION TEMPORAIRE

ORGANISATION
DOUANES



MONDIALE DES

Table des matières

1. Introduction	4
2. Définition	5
3. Principe	5
3.1 Dispositions régissant l'admission temporaire	6
3.2 Conditions liées à l'admission temporaire	6
3.3 Conditions particulières.....	7
4. Champ d'application	8
4.1. Marchandises pouvant bénéficier de l'admission temporaire	8
4.2 Prohibitions et restrictions	8
4.3. Suspension totale et suspension partielle.....	9
4.4. L'admission temporaire faisant suite à un autre régime.....	10
4.5. Pays d'origine des marchandises	10
4.6. Réexportation en l'état	11
5. Mise en admission temporaire	11
5.1. Formalités à accomplir avant la mise en admission temporaire	11
5.1.1. <i>Autorisation préalable</i>	12
5.1.2. <i>Présentation des marchandises à un bureau de douane déterminé</i>	12
5.2. Déclaration de mise en admission temporaire	13
5.2.1. <i>La déclaration de marchandises</i>	13
5.2.2. <i>Dispense de déclaration de marchandises</i>	13
5.2.3. <i>Titres d'admission temporaire valables pour des franchissements réitérés de la frontière</i>	14
5.2.4. <i>Garantie</i>	14
5.2.5. <i>Instruments internationaux relatifs à l'admission temporaire</i>	15
5.3. Identification des marchandises.....	17
5.4. Mesures d'identification.....	17
6. Délai de réexportation	18
6.1. Principe	18
6.2. Prolongation du délai	19
6.3. Saisie	20
7. Transfert de l'admission temporaire	20
8. Apurement de l'admission temporaire	21
8.1. Principe	21
8.2. Apurement par réexportation des marchandises	21

Convention de Kyoto – Annexe spécifique G– Chapitre 1
Directives relatives à l'admission temporaire

8.2.1. Bureau de douane de réexportation.....	21
8.2.2. Réexportations partielles.....	22
8.3. Apurement par mise sous un autre régime douanier.....	22
8.4. Abrogation des prohibitions et restrictions.....	24
8.5. Remboursement de la garantie.....	25
9. Champ d'application.....	25
9.1. Admission temporaire en suspension totale des droits et taxes à l'importation.....	25
9.1.1. Dispense de déclaration écrite.....	33
9.2. Admission temporaire en suspension partielle des droits et taxes à l'importation.....	35
9.3. Autres cas d'admission temporaire.....	35
9.4. Marchandises dont la vente est incertaine.....	38
Appendice.....	40

1. Introduction

De multiples considérations d'ordre économique, social ou culturel, peuvent inciter les Etats à favoriser les importations temporaires de marchandises.

Lorsque des marchandises ne doivent séjourner que temporairement dans un territoire douanier, le paiement des droits et taxes à l'importation qui leur sont applicables n'est pas justifié compte tenu de la charge de travail administratif que représente pour la douane la perception de ces droits et taxes ainsi que le remboursement après l'exportation des marchandises. En outre, du point de vue d'une entreprise internationale, cette pratique aboutirait à soumettre une même marchandise à l'acquittement des droits et taxes à l'importation chaque fois qu'elle est temporairement importée sur un territoire douanier. Par ailleurs, les marchandises temporairement importées en franchise des droits et taxes n'entrent pas en concurrence avec les produits nationaux puisque leur utilisation est limitée et qu'elles doivent être réexportées dans le délai approuvé. Pour ces raisons, la législation nationale de la plupart des administrations autorise la suspension des droits et taxes à l'importation pour certaines catégories de marchandises importées temporairement.

Le régime douanier qui prévoit la suspension des droits et taxes à l'importation pour les marchandises importées dans un but précis et à la condition qu'elles soient réexportées en l'état est celui de l'admission temporaire.

En règle générale, l'admission temporaire suppose la suspension totale des droits et taxes à l'importation. Toutefois, dans certains cas particuliers, cette suspension peut n'être que partielle.

Le fait de permettre aux entreprises d'examiner des marchandises étrangères, de les essayer, voire de les utiliser temporairement sans devoir acquitter les droits et taxes ou en n'acquittant qu'une fraction des droits et taxes dont ces marchandises sont normalement passibles, présente des avantages économiques certains. Les facilités ainsi offertes aux entreprises favorisent dans une large mesure le développement du commerce international.

En facilitant ainsi les échanges d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, ce régime favorise non seulement le développement culturel mais encore l'enseignement et la recherche scientifique, domaines clés du progrès humain.

L'un des plus importants systèmes acceptés à l'échelon international pour le mouvement des marchandises admises temporairement sur de multiples territoires douaniers est le système du carnet ATA. Il repose sur une chaîne internationale d'associations garantes qui offrent une garantie pour le recouvrement des droits et taxes susceptibles de devenir applicables aux marchandises admises temporairement. (Voir appendice à ces Directives).

Un certain nombre de Conventions internationales ont trait au carnet ATA avec son système de garanties internationales ainsi qu'à l'admission temporaire de certains types de marchandises. La plus récente de ces Conventions est la Convention douanière de l'OMD relative à l'admission temporaire, connue sous le nom de "Convention d'Istanbul", du 26 juin 1990. Elle est entrée en vigueur dans de nombreux pays dont la plupart sont Parties contractantes à la Convention de Kyoto. La Convention d'Istanbul est destinée à regrouper en un seul et même instrument toutes les dispositions en vigueur concernant l'admission temporaire qui figurent dans une multitude de conventions et d'accords, ainsi qu'à harmoniser les procédures en poursuivant des objectifs d'ordre économique, humanitaire, culturel ou touristique.

La Convention de Kyoto réunit les dispositions de base de tous les régimes douaniers et contient les grands principes fondamentaux en matière d'admission temporaire. Pour sa part, la Convention d'Istanbul fournit des précisions concernant les procédures prévues dans les nombreuses conventions traitant de marchandises spécifiques qu'elle remplace, ainsi que sur

les documents douaniers et les associations garantes. La Convention d'Istanbul décrit en outre les cas d'application de l'admission temporaire. Elle est très souple dans la mesure où elle prévoit la non application de prohibitions et de restrictions de caractère économique en ce qui concerne l'admission temporaire des marchandises.

Les Parties contractantes à la Convention de Kyoto ne sont pas tenues d'adhérer à la Convention d'Istanbul. Il convient toutefois de souligner que la Convention de Kyoto comme la Convention d'Istanbul sont des instruments du même Conseil et que l'OMD recommande également l'adhésion à la Convention d'Istanbul. Cette dernière rassemble à dessein tous les cas d'importation temporaire prévus dans d'autres conventions internationales. En conséquence, même les pays qui pour une raison ou une autre ne souhaitent pas adhérer à la Convention d'Istanbul y trouveront des renseignements de portée pratique pour mettre en place ou modifier une procédure d'importation temporaire.

Dans certaines administrations, les facilités offertes par l'admission temporaire sont accordées dans le cadre d'un autre régime douanier, celui du drawback. Le régime du drawback est traité dans le Chapitre 3 de l'Annexe spécifique F.

Les procédures particulières applicables aux articles importés temporairement par les voyageurs et destinés à leur propre usage ou aux moyens de transport à usage privé sont couvertes par l'annexe spécifique J, Chapitre 1. Ces procédures sont également couvertes par les annexes de la Convention d'Istanbul et d'autres Conventions pertinentes que ces annexes ont pour objet de remplacer. La législation nationale peut toutefois exiger que ce chapitre ou les autres Conventions s'appliquent à certaines marchandises, par exemple les moyens de transport à usage privé ou les effets personnels des voyageurs.

2. Définition

E1/F1 "admission temporaire" : le régime douanier qui permet de recevoir dans un territoire douanier en suspension totale ou partielle des droits et taxes à l'importation, certaines marchandises importées dans un but défini et destinées à être réexportées, dans un délai déterminé, sans avoir subi de modification, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait.

Toutes les définitions des termes nécessaires pour interpréter plusieurs Annexes de la Convention sont placées dans l'Annexe générale. Les définitions de termes applicables uniquement à un régime ou une pratique particulière figurent dans l'Annexe spécifique ou le Chapitre en cause.

3. Principe

Le principe fondamental de l'admission temporaire avec réexportation en l'état consiste à permettre, sous certaines conditions, l'importation de marchandises sur le territoire douanier du pays de destination pour une durée déterminée sans perception des droits et taxes applicables à ces marchandises.

3.1 Dispositions régissant l'admission temporaire

Norme 1

L'admission temporaire est régie par les dispositions du présent chapitre et, dans la mesure où elles s'appliquent, par les dispositions de l'Annexe générale.

La Convention de Kyoto révisée comporte un jeu de dispositions fondamentales revêtant un caractère obligatoire qui figurent dans l'Annexe générale. Celle-ci tient compte des principales règles jugées indispensables pour harmoniser et simplifier l'ensemble des régimes et des pratiques que la douane applique dans l'exercice de ses activités quotidiennes.

Etant donné que les dispositions de base de l'Annexe générale s'appliquent à toutes les Annexes spécifiques et à l'ensemble des Chapitres, elles doivent être appliquées pleinement aux fins de l'admission temporaire. Lorsque dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du présent Chapitre, une disposition spécifique n'est pas d'application, il convient de ne jamais perdre de vue les principes généraux de facilitation énoncés dans l'Annexe générale. Les dispositions du Chapitre 1 de l'Annexe générale relatif aux principes généraux, du Chapitre 3 relatif au dédouanement et autres formalités douanières et du Chapitre 5 relatif à la garantie sont notamment à lire conjointement aux dispositions du présent chapitre relatif à l'admission temporaire.

Les Parties contractantes devraient prendre particulièrement acte de la norme 1.2 de l'Annexe générale et s'assurer que leur législation nationale définit les conditions à remplir et les formalités à accomplir aux fins de l'admission temporaire.

Conformément à l'article 2 de la Convention, il est recommandé aux Parties contractantes d'accorder des facilités plus grandes que celles prévues dans le présent chapitre.

3.2 Conditions liées à l'admission temporaire

Aux termes de la norme 1.2 de l'Annexe générale, la législation nationale doit stipuler les conditions qui s'appliqueront au régime de l'admission temporaire. Les conditions ci-après s'appliqueront également de manière générale.

Réexportation : le fait d'importer temporairement des marchandises implique l'intention de les réexporter ultérieurement. L'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes est accordée à condition qu'il existe une intention manifeste de réexporter les marchandises, même si l'intention de réexporter peut être modifiée ultérieurement. (voir la définition de l'"admission temporaire" dans le présent chapitre).

Identification des marchandises : pour bénéficier de l'admission temporaire, les marchandises concernées doivent être identifiables. La douane doit pouvoir s'assurer que les marchandises présentées lors de la réexportation sont bien celles qui avaient été présentées lors de l'importation temporaire. C'est pourquoi elle prend généralement des mesures d'identification particulières dès l'importation. Les possibilités d'identifier les marchandises sont multiples et décrites dans les présentes Directives.

Garantie des droits et taxes : les droits et taxes (voir la définition figurant dans le Chapitre 2 de l'Annexe générale) ne sont pas perçus tant que les marchandises sont couvertes par le régime de l'admission temporaire. La suspension des droits et taxes signifie toutefois que la douane exige une garantie visant à couvrir ces droits et taxes si les conditions liées à l'admission temporaire n'étaient pas remplies (par exemple, si les marchandises ne sont pas réexportées). Cette garantie peut être fournie par une chaîne de garantie internationale, par un opérateur ou une autre personne. Le Chapitre 5 de l'Annexe générale concernant la garantie est applicable le cas échéant.

Délai de réexportation : un délai de réexportation étant une condition essentielle de l'importation temporaire, la douane doit dans chaque cas fixer un délai. Le délai de

réexportation peut être fixé en fonction de l'utilisation envisagée et, le cas échéant, de ses répercussions sur le plan économique.

Utilisation des marchandises : contrairement à certains autres régimes douaniers tels que le transit ou l'entreposage qui restreignent parfois l'accès aux marchandises et leur utilisation par l'apposition d'un scellement douanier ou en plaçant les marchandises sous contrôle douanier, dans un entrepôt de douane ou encore dans les locaux d'un destinataire agréé, le régime de l'importation temporaire est plus libéral en ce sens que les marchandises peuvent en principe circuler et être utilisées assez librement. Ainsi par exemple, après avoir déclaré sa collection d'échantillons à la douane, un voyageur de commerce peut la transporter dans sa voiture, la décharger à son domicile et la transporter chez différents clients sans devoir en rendre compte dans le détail à la douane. Cette utilisation est toutefois limitée au but de l'importation temporaire. Par exemple, une machine importée temporairement pour exposition pourra généralement fonctionner à titre de démonstration mais ne pourra être utilisée pour la production.

3.3 Conditions particulières

Outre le but proprement dit de l'utilisation des marchandises, ces dernières peuvent dans certains cas faire l'objet de conditions particulières définies dans la législation nationale. Ces conditions peuvent porter sur :

- la notion de propriété des marchandises (par exemple, elles doivent appartenir à une personne établie ou résidant en dehors du territoire d'admission temporaire);
- le cercle des utilisateurs (par exemple, une personne établie ou résidant en dehors du territoire d'admission temporaire ou le fait que la marchandise soit destinée à être utilisée selon les instructions de cette personne);
- des restrictions de lieu (par exemple, utilisation dans les locaux d'une exposition ou exclusion du trafic interne);
- la quantité (par exemple, limitation à un nombre raisonnable compte tenu du genre d'utilisation); ou
- d'autres critères (par exemple, ne pas constituer une activité lucrative; pour un moyen de transport, l'immatriculation dans un pays autre que celui de l'admission temporaire, etc.);

Ces conditions ne sont énumérées qu'à titre indicatif. Il conviendra de se référer aux normes, pratiques recommandées et Directives du présent Chapitre, ainsi qu'à la législation nationale, le cas échéant. Dans cette dernière, les conditions à remplir pour bénéficier de ce régime peuvent également être reprises en termes généraux. Ces conditions comprennent essentiellement les délais d'admission temporaire ainsi que les obligations imposées aux personnes qui importent des marchandises sous ce régime.

Pour les cas d'application traités par la Convention relative à l'admission temporaire (Convention d'Istanbul) du 26 juin 1990, voir les annexes à ladite Convention.

4. Champ d'application

4.1. Marchandises pouvant bénéficier de l'admission temporaire

Norme 2

La législation nationale énumère les cas dans lesquels l'admission temporaire peut être accordée.

La législation nationale précise les situations dans lesquelles l'admission temporaire peut être accordée. L'établissement d'une liste des marchandises pouvant bénéficier de l'admission temporaire n'est cependant pas indispensable; il peut être suffisant de préciser quelles destinations ou utilisations peuvent être données aux marchandises.

La partie 9 des présentes Directives décrit certains cas d'application du régime d'admission temporaire.

4.2 Prohibitions et restrictions

Des prohibitions et restrictions sont applicables dans tous les pays à certaines marchandises en vertu des lois et règlements nationaux.

Certains pays prévoient, pour l'admission temporaire, les mêmes restrictions et prohibitions que celles applicables lors de la mise à la consommation. Cette pratique, expressément autorisée par l'Article 3 de la Convention, repose sur des considérations de moralité ou d'ordre public, de santé publique, des considérations d'ordre vétérinaire ou phytosanitaire, des considérations liées à la protection des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (voir Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, 1973), des considérations se rapportant à la protection des droits d'auteur ou de la propriété intellectuelle ou à la protection de l'environnement.

Toutefois, lorsque des restrictions ou des prohibitions à caractère économique s'appliquent, les Parties contractantes sont invitées à adopter une pratique moins restrictive. Afin de s'assurer que l'obligation de réexporter des marchandises susceptibles de faire l'objet de prohibitions et de restrictions à caractère économique sera remplie, la douane peut exiger la constitution d'une garantie suffisante et prendre en outre des mesures complémentaires si elle juge les risques plus importants (voir Chapitre 5 de l'Annexe générale relatif à la garantie).

Exemples :

- Un contingent d'importation pour des vêtements étant épuisé, l'importation pour mise à la consommation est exclue. Un exposant aurait quand même la possibilité de présenter ses marchandises afin de pouvoir prendre des commandes pour la saison suivante.
- Une entreprise souhaite vendre une machine à emballer le beurre très performante. L'acheteur potentiel exige toutefois de faire procéder à un essai chez le fabricant de la machine avec du beurre de sa propre production avant de signer l'important contrat. Le beurre, strictement contingenté dans certains pays pour cause de surproduction nationale, pourrait néanmoins être admis temporairement pour procéder aux essais.

En ce qui concerne les prohibitions et restrictions qui ne relèvent ni du domaine de la santé ni du domaine économique, de nombreuses administrations accordent toutefois l'admission temporaire, pour autant que la réexportation ultérieure puisse être assurée. La décision d'accorder ces facilités relève souvent d'autres autorités. La douane ne devrait donc pas s'opposer à l'importation temporaire si l'autorité compétente pour gérer la question des prohibitions ou restrictions (le Ministère de la défense par exemple) y consent. Une exposition d'armes ou un meeting aérien avec participation d'avions de combat en constituent des

exemples.

Lorsque l'admission temporaire a pour effet de suspendre l'application de certaines prohibitions ou restrictions applicables aux marchandises, il pourrait s'avérer utile d'apposer une remarque à cet effet sur le document justificatif qui devra être présenté à la douane lors de l'apurement de ce régime.

L'apurement de l'admission temporaire par mise à la consommation des marchandises auxquelles des prohibitions ou restrictions s'appliquent implique que les conditions fixées par la douane à l'égard de ces prohibitions ou restrictions soient remplies. Toutefois, si la mise à la consommation est exclue en raison de certaines prohibitions ou restrictions, la douane exigera de l'importateur qu'il s'engage à réexporter les marchandises ou précisera sur le document d'admission temporaire que la mise à la consommation est exclue en raison de ces prohibitions ou restrictions. L'importateur pourra ainsi déterminer la nature des restrictions et prendre les mesures appropriées.

Il convient de souligner que le fait de ne pas exiger d'engagement de réexportation ou le fait d'omettre d'apposer une mention appelant l'attention de l'importateur sur les prohibitions ou restrictions qui excluent une mise à la consommation ne permettent pas à l'intéressé de revendiquer un droit de mise à la consommation lorsque ces prohibitions ou restrictions s'appliquent aux marchandises placées en admission temporaire.

4.3. Suspension totale et suspension partielle

Norme 3

Les marchandises en admission temporaire bénéficient de la suspension totale des droits et taxes à l'importation, sauf dans les cas où la législation nationale prévoit que la suspension peut n'être que partielle.

Les marchandises placées en admission temporaire bénéficient de la suspension totale des droits et taxes à l'importation, sauf dans les cas où la législation nationale stipule expressément que la suspension ne peut être que partielle.

- La suspension totale consiste à ne pas percevoir les droits et taxes à l'importation qui seraient dus si les marchandises étaient mises à la consommation. Une garantie au titre de ces droits et taxes est néanmoins généralement exigée. Le régime de l'admission temporaire est généralement lié à la suspension totale.
- La suspension partielle consiste à suspendre une partie des droits et taxes à l'importation qui auraient été perçus si les marchandises avaient été mises à la consommation à la date à laquelle elles ont été placées sous le régime de l'admission temporaire. Généralement, une garantie d'un certain montant est néanmoins exigée. Sous le régime de l'admission temporaire, la suspension partielle est assez exceptionnelle et limitée à des cas particuliers prévus dans la législation nationale.
 - La suspension partielle peut être appliquée de diverses façons. Certains pays l'appliquent en accordant la suspension d'une partie du montant total des droits et taxes à payer, alors que d'autres accordent la suspension de certains types de droits et taxes seulement. Certains pays utilisent l'expression "perception partielle".
 - L'expression "suspension partielle" ne s'applique pas aux réductions tarifaires qui peuvent être accordées le cas échéant, par exemple sur présentation d'une preuve d'origine ou dans le cadre d'un accord de libre-échange.
 - Un certain nombre de pays n'offrent pas la suspension partielle, parce qu'ils accordent la suspension totale dans tous les cas ou parce qu'ils n'admettent pas l'utilisation commerciale des marchandises importées temporairement.
 - Les taxes appliquées par de nombreuses administrations sous une forme ou une autre sont couvertes par l'expression "droits et taxes" telle que définie dans l'Annexe générale.

La suspension totale constitue la base du régime de l'admission temporaire. Il conviendra donc de veiller à ce que ce principe fondamental soit appliqué dans toute la mesure possible. Il existe cependant des cas dans lesquels la législation nationale ne prévoit qu'une suspension partielle. Ces cas devraient être exceptionnels et sont néanmoins toujours préférables au refus d'accorder l'importation temporaire. Les normes et pratiques recommandées 1 à 2 et 4 à 21 du présent Chapitre n'établissent aucune distinction quant à la nature de la suspension qui est accordée aux marchandises en admission temporaire. Ces dispositions doivent être appliquées non seulement aux fins de la suspension totale mais également de la suspension partielle. S'agissant des pratiques recommandées susvisées, les Parties contractantes ne doivent pas formuler de réserve lorsqu'elles n'accordent que la suspension partielle. Toutefois, pour faciliter le travail des opérateurs, la douane doit informer comme il convient toutes les Parties intéressées, comme prévu par le Chapitre 9 de l'Annexe générale.

La pratique recommandée 22 préconise en revanche expressément la suspension totale pour les cas qu'elle énumère. Les Parties contractantes qui ne sont pas en mesure d'accorder l'admission temporaire dans l'un des cas d'application énumérés dans la pratique recommandée 22 ou qui ne l'accordent qu'en suspension partielle devront donc formuler une réserve (voir la partie 9.1 des présentes Directives).

4.4. L'admission temporaire faisant suite à un autre régime

Norme 4

L'admission temporaire n'est pas réservée aux marchandises qui sont importées directement de l'étranger, mais est également autorisée pour les marchandises déjà placées sous un autre régime douanier.

La norme 4 exige de la douane qu'elle accorde l'admission temporaire aux marchandises déjà placées sous un autre régime douanier. Il n'est donc pas nécessaire que les marchandises proviennent directement de l'étranger. L'admission temporaire peut notamment être accordée :

- **en apurement d'un régime de transit**

C'est le cas après que les marchandises provenant de l'étranger sous le couvert d'un document de transit international ont été acheminées depuis la frontière jusqu'à un autre bureau de douane ou jusque chez un destinataire agréé.

- **en apurement du régime de l'entrepôt de douane**

Cette disposition s'applique si les marchandises ont été entreposées pour quelque raison que ce en attendant un traitement douanier ultérieur. Elle s'applique également aux marchandises enlevées d'un entrepôt de douane privé au sens de l'Annexe spécifique D. Toutefois, cette disposition n'oblige pas les administrations qui autorisent la sortie temporaire de l'entrepôt sans apurer définitivement le régime de l'entrepôt de douane à modifier cette pratique.

- **pour les marchandises qui sortent de ports francs ou de zones franches**

Les marchandises qui sortent de ports francs ou de zones franches doivent être traitées de la même manière que celles qui sont importées directement de l'étranger, notamment en ce qui concerne la possibilité de bénéficier de l'admission temporaire. Les marchandises peuvent par exemple être enlevées d'un port franc pour être présentées dans le cadre d'une exposition publique.

4.5. Pays d'origine des marchandises

Pratique recommandée 5

L'admission temporaire devrait être accordée sans égard au pays d'origine, de provenance ou de destination des marchandises.

Conformément à l'Article 3 du Corps de la Convention, les Parties contractantes sont

autorisées à appliquer toutes les prohibitions et restrictions dérivant de leur législation nationale. Elles ne devraient toutefois pas appliquer celles de ces prohibitions ou restrictions qui sont fondées sur l'origine, le pays de provenance ou le pays de destination des marchandises. Elles ne devraient pas non plus subordonner l'octroi de l'admission temporaire à la réciprocité, c'est-à-dire à la condition que l'admission temporaire soit prévue par la législation nationale du pays dont les marchandises proviennent ou sont originaires.

Les Parties contractantes qui exigent la réciprocité doivent donc formuler une réserve à l'égard de la pratique recommandée 5. Celles qui l'acceptent sans formuler de réserve ne devront pas invoquer l'Article 3 de la Convention pour appliquer de telles prohibitions.

4.6. Réexportation en l'état

Norme 6

Les marchandises en admission temporaire peuvent subir les opérations nécessaires pour assurer leur conservation pendant leur séjour dans le territoire douanier.

Les marchandises sont considérées comme réexportées en l'état, c'est-à-dire se trouvant dans le même état que lors de l'importation, même :

- s'il y a dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait pendant leur séjour en admission temporaire; ou si
- la dépréciation est une perte de valeur résultant de facteurs économiques (marchandises moins demandées), du vieillissement (évolution de la technique, modification de l'aspect), ou de l'utilisation des marchandises dans le sens prévu par l'admission temporaire.

Exemples :

- objet exposé durant une année (dégradation); matériel professionnel nécessaire à des forages effectués dans le cadre de travaux de prospection géophysique (usure); imprimante utilisée pour des démonstrations lors d'une exposition publique (usure de certaines pièces, salissures, etc.)
- marchandises ayant subi des opérations destinées à assurer leur conservation, par exemple adjonction d'un liquide antigel ou de graisse à une machine; nettoyage à sec d'une collection de vêtements.

Les machines et les appareils en admission temporaire peuvent donc être soumis à un entretien normal. Les travaux d'entretien ont pour but de prévenir l'usure anormale ou la panne et impliquent souvent le remplacement de certaines pièces (joints, par exemple). Pour des machines, cette notion de travaux d'entretien peut même couvrir des opérations assez complexes. Si ces opérations semblent raisonnables à la douane, elle devrait les autoriser. Il est néanmoins entendu que les opérations nécessaires à la conservation des marchandises en admission temporaire ne sont pas obligatoires.

Dans le cas où des réparations d'une certaine importance devraient être effectuées, la douane peut exiger que les marchandises en admission temporaire "avec réexportation en l'état" soient, au préalable, placées sous un régime d'admission temporaire "pour perfectionnement actif". Au sens de la Convention de Kyoto, le perfectionnement actif couvre également les marchandises acheminées pour réparation, alors que la législation nationale de certains pays établit parfois une distinction entre ces deux opérations (voir les Directives relatives à la pratique recommandée 19). Les Parties contractantes ont toute liberté pour admettre les réparations dans le cadre des deux régimes d'admission temporaire.

5. Placement sous le régime de l'admission temporaire

5.1. Formalités à accomplir avant le placement sous le régime de l'admission temporaire

5.1.1. Autorisation préalable

Norme 7

La législation nationale énumère les cas dans lesquels l'admission temporaire est subordonnée à une autorisation préalable et désigne les autorités habilitées à délivrer cette autorisation. Ces cas doivent être aussi peu nombreux que possible.

Certains impératifs d'ordre économique peuvent inciter les Etats à exercer un contrôle sur les marchandises en admission temporaire. Pour faciliter ce contrôle, les Parties contractantes peuvent exiger qu'une autorisation soit obtenue auprès d'une autorité déterminée avant de pouvoir placer les marchandises en admission temporaire. Cette autorisation préalable peut être obtenue avant que les marchandises ne soient introduites sur le territoire douanier; elle peut également être sollicitée alors que les marchandises se trouvent déjà en dépôt temporaire ou en entrepôt de douane. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation préalable peut être une autorité douanière, par exemple, l'administration centrale, un service régional ou interrégional. Une autorité autre que douanière peut également être habilitée à délivrer les autorisations de l'espèce, par exemple, celle qui gère les affaires économiques, le commerce extérieur, la protection de l'environnement ou la sécurité.

L'autorisation préalable ne doit pas obligatoirement être sollicitée pour chaque envoi de marchandises. Elle peut en effet être rendue valable pour couvrir les mêmes types d'opérations qui sont effectuées par une même personne, pendant un délai ou pour une entreprise déterminés.

L'obligation de solliciter une autorisation préalable constitue un obstacle au déroulement rapide des formalités de dédouanement des marchandises. Afin d'éviter les inconvénients découlant du recours à l'autorisation préalable, la douane doit s'efforcer de rendre le bureau de douane d'entrée compétent pour accorder le bénéfice de l'admission temporaire aux marchandises lors de l'arrivée et de limiter au maximum les cas dans lesquels une autorisation préalable est requise.

Les organes autres que douaniers sont également tenus de répondre rapidement à toute demande d'autorisation préalable. La douane devrait également promouvoir la délivrance rapide des autorisations à ces autres organes en proposant de coordonner la procédure d'établissement des autorisations, en améliorant la communication avec ces organes et en utilisant la télétransmission.

Le fait que la législation nationale prescrive un grand nombre d'autorisations permet malgré tout à l'administration concernée d'accepter la norme 7 car il peut être admis que certaines raisons économiques valables empêchent effectivement cette administration de diminuer le nombre de ces autorisations. Elle veillera cependant à ce que l'obtention d'une autorisation ne devienne une pure formalité administrative qui ne serait jamais remise en question ou examinée.

5.1.2. Présentation des marchandises à un bureau de douane déterminé

Pratique recommandée 8

La douane devrait exiger la présentation des marchandises à un bureau de douane particulier uniquement lorsque cette présentation est susceptible de faciliter l'admission temporaire.

Dans le régime de l'admission temporaire, la question de l'identité des marchandises revêt une importance particulière. La douane veut en effet pouvoir s'assurer que les marchandises annoncées lors de la réexportation ou à un autre moment sont bien celles qui avaient été annoncées lors de l'importation. C'est pourquoi elle prend généralement des mesures particulières lors de l'importation. Certaines possibilités d'identification sont énumérées dans la partie 5.4 des présentes directives. Suivant la mesure d'identification, la présentation des marchandises à la douane pour examen peut s'avérer nécessaire.

Conformément à la pratique recommandée 8, la douane ne devrait cependant exiger la présentation des marchandises à un bureau de douane particulier que lorsque cette mesure est

susceptible de faciliter l'importation temporaire et ce, afin de pas entraver le commerce. Dans certains cas toutefois, l'identification des marchandises peut s'avérer particulièrement difficile ou exiger les services de spécialistes qui ne sont pas présents dans tous les bureaux de douane. En outre, certains bureaux de douane peuvent être dotés de prérogatives plus larges en raison de leur situation géographique ou d'autres facteurs. Ainsi, plutôt que de refuser l'admission temporaire, la douane devrait proposer à la personne concernée de présenter les marchandises dans un bureau de douane déterminé capable d'accorder ou d'apurer le régime de l'admission temporaire. Dans la mesure du possible, ce bureau de douane sera choisi en consultation avec les opérateurs.

Exemples:

- L'autorité que délivre une autorisation préalable donne des instructions particulières à un bureau de douane particulier.
- Des spécialistes de l'identification de pierres précieuses ou du contrôle des métaux précieux sont détachés dans un bureau de douane particulier où ils disposent du matériel nécessaire.
- Le bureau de douane d'entrée dans le pays conserve des échantillons comparatifs qu'il tient à la disposition du bureau de sortie.
- Un bureau de douane situé dans l'enceinte d'une exposition publique permet à la personne intéressée de disposer du matériel de stand et d'exposition dès son arrivée, les marchandises étant identifiées pendant les travaux d'installation du stand.

Dans l'environnement moderne, de nombreuses administrations des douanes acceptent et prennent en charge électroniquement les déclarations de marchandises et accordent automatiquement la mainlevée des marchandises. Les marchandises se trouvent souvent au domicile d'un destinataire agréé et ne sont donc pas matériellement présentes au bureau de douane. Cette méthode est d'application générale pour de nombreuses administrations des douanes. En outre, la norme transitoire 32 du Chapitre 3 de l'Annexe générale prévoit le dédouanement des marchandises en un lieu autre que celui où la déclaration a été déposée. Dans le cadre de ces directives, le terme "bureau de douane" n'est donc pas strictement limité aux locaux et installations d'un bureau de douane. A titre d'exemple, lorsqu'une opération de transit faisant suite à l'apurement de l'admission temporaire commence "au bureau de douane", il peut s'agir des locaux d'un destinataire agréé. (voir également la définition figurant dans le Chapitre 2 de l'Annexe générale

5.2. Déclaration de placement sous le régime de l'admission temporaire

5.2.1. La déclaration de marchandises

Pratique recommandée 9

La douane devrait autoriser l'admission temporaire sans déclaration de marchandises écrite pour les marchandises dont la réexportation ne fait pas de doute.

La déclaration de marchandises est définie dans l'Annexe générale. Dans le cadre du présent régime, il s'agit de la déclaration requise pour l'admission temporaire. De nombreuses administrations des douanes acceptent et prennent en charge les déclarations des marchandises électroniquement et utilisent les techniques de gestion des risques pour libérer les marchandises automatiquement. Il existe également des documents internationaux, tels que le carnet ATA qui peut se substituer aux documents nationaux d'admission temporaire pour les Parties contractantes aux Conventions pertinentes (Convention d'Istanbul ou Convention ATA). Ces titres d'admission temporaire étant couverts par une chaîne de garantie internationale, leur utilisation permet d'éviter la constitution d'une autre forme de garantie lors de la mise des marchandises en admission temporaire.

5.2.2. Dispense de déclaration de marchandises

Lorsque la douane admet que la réexportation de marchandises ne fait aucun doute, elle

devrait permettre l'admission temporaire avec dispense de déclaration de marchandises écrite sans égard à la valeur desdites marchandises.

Exemples :

- conteneurs et palettes échangeables, utilisés dans le trafic transfrontalier et destinés à la réexportation; matériels de reportages télévisés.
- outillage à main usagé, mobilier usagé, objets courants utilisés par un étudiant durant son séjour dans le pays d'admission temporaire.

Une autorisation préalable n'est pas requise pour bénéficier d'une dispense de déclaration. Si la douane l'estime nécessaire, elle peut demander un inventaire et un engagement écrit de réexportation.

Il convient de rappeler que les marchandises en admission temporaire peuvent faire, dans certains cas, l'objet de conditions particulières définies dans la législation nationale, par exemple être la propriété d'une personne établie ou résidant en dehors du territoire d'admission temporaire (voir la partie 3.3).

Lorsque la douane permet l'admission temporaire avec dispense de déclaration écrite, elle renonce généralement à une garantie; elle peut demander un engagement écrit de réexportation (voir la partie 5.2.4).

Des cas d'application sont mentionnés dans la partie 9.1.1 des présentes directives.

5.2.3. Titres d'admission temporaire valables pour des franchissements réitérés de la frontière

Dans les cas d'admission temporaire dans lesquels

- la dispense de déclaration ne peut pas être accordée et
- la frontière nationale (ou la frontière extérieure du territoire douanier) est franchie à de nombreuses reprises durant un laps de temps assez bref et
- il n'y a pratiquement pas de risque de substitution des marchandises.

Les Parties contractantes devraient autoriser l'utilisation d'un titre d'admission temporaire valable pour un nombre illimité de franchissements de la frontière durant un laps de temps déterminé.

Exemple : un voyageur de commerce transporte un lot de vingt bicyclettes à valeur élevée. Il franchit la frontière toutes les semaines avec le même lot de marchandises pour la prise de commandes. Lors de la première importation, elles sont déclarées selon les règles générales avec constitution de garantie pour les droits et taxes dus. A la demande du déclarant, le document d'admission temporaire est établi pour une durée d'une année avec la mention "titre d'admission temporaire valable, jusqu'à échéance, pour franchissements réitérés de la frontière jusqu'à la date d'expiration". Pour assurer une identification sûre, la douane appose des marques d'identification sur les bicyclettes. Les franchissements ultérieurs de la frontière seront grandement facilités tant pour le déclarant que pour la douane (sortie du pays sans apurement; présentation du titre d'admission temporaire sur demande; importations temporaires subséquentes sans formalités particulières; présentation du document d'admission temporaire sur demande; contrôles aléatoires). Il appartient au déclarant de demander l'apurement de l'admission temporaire lors de la dernière exportation effectuée durant le délai de validité du titre d'admission temporaire. La douane pourra alors, au besoin, constater l'identité des marchandises et leur sortie définitive du territoire.

5.2.4. Garantie

La question de la garantie est traitée dans le Chapitre 5 de l'Annexe générale et expliquée dans les Directives relatives à ce Chapitre. Aux fins de l'admission temporaire, la garantie est exigée pour assurer la réexportation effective des marchandises et le respect des

procédures douanières.

Le montant de la garantie à fournir peut être calculé sur la base d'un taux unique lorsque les marchandises sont rangées sous un grand nombre de positions tarifaires. Le calcul du montant de la garantie sur la base d'un taux unique offre des facilités tant pour la douane que pour les milieux commerciaux. Ce taux unique peut être égal au taux moyen des droits et taxes à l'importation qui sont applicables aux marchandises en admission temporaire.

La garantie peut aussi consister en un engagement lorsqu'il s'agit, par exemple, d'opérations non commerciales, d'opérations réalisées par des établissements publics, des autorités gouvernementales ou locales ou lorsque la douane renonce à une déclaration de marchandises écrite (voir la partie 5.2.2).

5.2.5. Instruments internationaux relatifs à l'admission temporaire

Pratique recommandée 10

Les Parties contractantes devraient examiner attentivement la possibilité d'adhérer aux instruments internationaux relatifs à l'admission temporaire, afin de leur permettre d'accepter les documents et les garanties émis par les organisations internationales en lieu et place des documents douaniers nationaux et de la garantie.

La Convention relative à l'admission temporaire (Convention d'Istanbul) du 26 juin 1990 regroupe en un seul instrument l'ensemble des dispositions relatives à l'admission temporaire figurant dans une multitude de conventions et accords existants. Elle vise à harmoniser et à simplifier les procédures en poursuivant des objectifs d'ordre économique, humanitaire, culturel ou touristique.

Aux termes de la Convention d'Istanbul, les conventions d'admission temporaire mentionnées ci-après sont encore valables pour les Parties contractantes qui les ont ratifiées et qui ne sont pas Parties contractantes à la Convention d'Istanbul. Pour les Parties contractantes à la Convention d'Istanbul, les annexes concernées de ladite convention, pour autant qu'elles aient été acceptées, remplacent totalement (par exemple Convention européenne relative au régime douanier des palettes du 9 décembre 1960) ou partiellement (par exemple Convention douanière relative aux conteneurs du 2 décembre 1972) les conventions douanières antérieures applicables aux marchandises en question.

<u>Annexe concernée de la Convention d'Istanbul</u>	<u>Ancienne Convention d'admission temporaire correspondante</u>
Annexe A	Convention douanière sur le carnet ATA pour l'admission temporaire de marchandises, Bruxelles, 6 décembre 1961 (Convention ATA)
Annexe B.1	Convention douanière relative aux facilités accordées pour l'importation des marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire (Bruxelles, 8 juin 1961)
Annexe B.2	Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel professionnel (Bruxelles, 8 juin 1961)
Annexe B.3	Convention douanière relative aux

**Convention de Kyoto – Annexe spécifique G– Chapitre 1
Directives relatives à l'admission temporaire**

	<p>conteneurs (Genève, 2 décembre 1972)</p> <p>Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux (Genève, 9 décembre 1960)</p>
	<p>Convention douanière relative à l'importation temporaire des emballages (Bruxelles, 6 octobre 1960)</p> <p>Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire (Genève, 7 novembre 1952)</p>
Annexe B.4 : Marchandises importées dans le cadre d'une opération de production	---
Annexe B.5	Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel pédagogique (Bruxelles, 8 juin 1970)
Annexe B.5	Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel scientifique (Bruxelles, 11 juin 1968)
Annexe B.5	Convention douanière relative au matériel de bien-être destiné aux gens de mer (Bruxelles, 1er décembre 1964)
Annexe B.6 : marchandises importées dans un but sportif	---
Annexe B.7	Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relative à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique (New York, 4 juin 1954).
Annexe B.8 : Marchandises importées en trafic frontalier	---
Annexe B.9 : Marchandises importées dans un but humanitaire	---
Annexe C	<ul style="list-style-type: none"> • Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (New York, 4 juin 1954) • Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux (Genève, 18 mai

	<p align="center">1956)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé d'aéronefs et de bateaux de plaisance (Genève, 18 mai 1956)
Annexe D : Animaux	---
Annexe E : Marchandises importées en suspension partielle des droits et taxes	---

Aux termes de l'annexe A de la Convention d'Istanbul chaque Partie contractante est tenue d'accepter le carnet ATA, en lieu et place de ses documents douaniers nationaux et en garantie des droits et taxes. Dans de nombreux cas, l'admission temporaire y est prévue sans document douanier ni garantie.

5.3. Identification des marchandises

Norme 11

L'admission temporaire des marchandises est accordée à condition que la douane puisse s'assurer qu'elle sera en mesure d'identifier les marchandises au moment de l'apurement du régime.

Aux fins de l'admission temporaire, les marchandises doivent être identifiables à l'importation de façon à permettre à la douane de s'assurer lors de la réexportation qu'il s'agit bien de celles qui furent importées. Ce principe ne signifie cependant pas que les marchandises doivent faire l'objet de vérifications matérielles plus fréquentes que dans les autres régimes. Le principe de gestion des risques prévu au Chapitre 6 de l'Annexe générale s'applique également au régime de l'admission temporaire.

5.4. Mesures d'identification

Pratique recommandée 12

Pour l'identification des marchandises placées en admission temporaire, la douane devrait prendre ses propres mesures d'identification uniquement quand les moyens commerciaux ne sont pas suffisants.

Le choix du moyen d'identification des marchandises placées en admission temporaire ne dépend pas seulement de la nature des marchandises. Il tient compte aussi des risques réels de substitution, du montant des droits et taxes à l'importation en jeu et du souci de ne pas endommager les marchandises. La douane peut faire un choix entre plusieurs moyens d'identification des marchandises. La pratique recommandée 12 insiste sur le fait que dans la grande majorité des cas, il ne sera pas nécessaire de prendre des mesures particulières, car il suffira de mettre à profit les moyens commerciaux existants. Ainsi, très souvent les données probantes nécessaires sont déjà à disposition dans les documents commerciaux tels que bulletin de livraison, lettre de voiture, facture, liste descriptive. Les indications que contiennent ces justificatifs sont généralement suffisantes pour permettre l'identification des marchandises. En outre, la douane tiendra compte des marques, numéros ou autres indications figurant de manière permanente sur les marchandises. Le cas échéant, elle pourra reconnaître les marques et scellements apposés par la douane étrangère. Si une identification par ces moyens n'est pas possible ou ne donne pas satisfaction à la douane, cette dernière pourrait avoir recours à la description des marchandises, à des photographies, au prélèvement d'échantillons ou à l'apposition de ses propres marques (voir exemples ci-après). L'apposition de marques douanières reste le moyen d'identification le plus sûr mais il devrait constituer l'exception car il alourdit considérablement les formalités de dédouanement.

L'utilisation des méthodes de comptabilité modernes, les dossiers comptables et autres moyens gérés par l'informatique peuvent également être d'une grande utilité pour faciliter

l'identification sans retarder les opérations de dédouanement.

Le déclarant peut proposer à la douane la méthode d'identification en indiquant dans la déclaration de marchandises les éléments d'identification nécessaires, par exemple en mentionnant pour une machine ses marque, type, numéro, etc. ou en joignant les documents utiles aux fins d'identification.

La douane peut apposer notamment les marques suivantes :

- scellements douaniers (par exemple scellements en plomb; les plombs devraient être disponibles en plusieurs dimensions, en fonction des marchandises à identifier)
- vignette d'identification
- poinçons (sur pièce en métal malléable ou sur cire à cacheter)
- empreintes de timbres en caoutchouc (sur vernis vaporisé), timbres corrodants sur objets en acier inoxydable.

6. Délai de réexportation

6.1. Principe

Norme 13

La douane fixe, dans chaque cas, le délai d'admission temporaire.

L'admission temporaire suppose la réexportation des marchandises dans un délai déterminé. La norme 13 requiert de la douane qu'elle fixe le délai d'admission temporaire dans chaque cas et qu'elle informe les personnes intéressées de manière que celles-ci puissent prendre les mesures nécessaires pour respecter ce délai.

Le délai peut être fixé en fonction de la durée nécessaire à l'admission temporaire des marchandises et conformément aux dispositions des conventions internationales pertinentes et de la législation nationale. Ce délai doit être raisonnable et ne pas constituer une contrainte pour la personne intéressée. Il doit largement suffire à ce pourquoi l'admission temporaire est accordée, ne pas inciter à des abus et être facile à contrôler. Le fait de fixer des délais différents pour des espèces de marchandises différentes n'est pas recommandé dans la mesure où une même marchandise peut bénéficier de l'admission temporaire à des fins différentes, ce qui justifie des délais différents. La durée doit être fonction de la destination ou de l'utilisation des marchandises en admission temporaire. En outre, l'existence de nombreux délais différents complique inutilement l'application du régime tant pour la douane que pour l'opérateur. C'est pour cette raison que la douane devrait se limiter à quelques délais fixes, tel qu'un délai d'ordre général d'un an pour la majeure partie des cas et éventuellement de six mois pour les cas particuliers.

Le déclarant doit être informé du délai fixé, généralement au moyen d'une mention à cet effet dans la déclaration de marchandises, portée manuellement ou électroniquement, ou par tout autre moyen. Le déclarant est responsable de l'observation de ce délai. La douane n'est donc pas tenue de lui adresser un rappel lorsque l'échéance est imminente.

Si la douane renonce à une déclaration écrite, elle admet que la réexportation des marchandises dans les délais fixés ne fait aucun doute. Tel peut-être le cas par exemple de l'outillage à main usagé d'un monteur.

Les documents d'admission temporaire émis par des chaînes internationales tels que le carnet ATA comportent un délai de validité pendant lequel l'association garante s'engage à acquitter les droits et taxes. La douane peut néanmoins fixer un délai de réexportation plus court si la personne bénéficiant de l'admission temporaire en fait la demande. Si la validité du document d'admission temporaire est par exemple fixée à un an, la douane peut fixer le délai d'exportation correspondant à la durée de l'utilisation. Par contre, si la douane souhaite

accorder un délai de réexportation plus long que celui fixé par l'association garante dans le document d'admission temporaire, les marchandises se trouveraient alors dans le pays d'admission temporaire sans être couvertes par une garantie valable. La responsabilité de l'association garante au titre du paiement des droits et taxes à l'importation n'est en effet engagée que pour les opérations d'admission temporaire effectuées pendant la durée de validité fixée pour les documents d'admission temporaire.

6.2. Prolongation du délai

Pratique recommandée 14

Sur demande de l'intéressé et pour des raisons jugées valables par la douane, cette dernière devrait proroger le délai initialement prévu.

La douane doit tenir compte des besoins des opérateurs. Ainsi, si l'intéressé lui en fait la demande et si elle en juge les raisons valables, la douane devrait proroger le délai, notamment si les conditions d'admission temporaire sont toujours remplies.

Les éléments ci-après peuvent aider la douane à se prononcer lorsqu'elle est saisie d'une demande de prorogation du délai fixé :

- Emplacement des marchandises
- Transfert de l'admission temporaire
- Modification éventuelle de l'utilisation des marchandises depuis l'importation
- Changement éventuel de propriété depuis l'importation sans demande de transfert du bénéfice de l'admission temporaire (voir partie 7 des présentes Directives)
- Durée probable de l'utilisation
- Considérations d'ordre économique allant à l'encontre d'une prorogation.

Ces éléments peuvent permettre de déceler une éventuelle utilisation abusive des marchandises, telle que la vente d'un objet exposé sans qu'une demande de mise à la consommation ait été présentée ou bien l'utilisation dans une opération de production d'une machine importée pour démonstration.

Les demandes de prorogation du délai doivent en principe être présentées par écrit avant l'échéance du document d'admission temporaire par la personne intéressée. Cette dernière peut être le déclarant et ne doit pas nécessairement être l'importateur ou la personne qui détient les marchandises. La douane peut obliger le déclarant qui demande une prorogation du délai à fournir des renseignements complémentaires, tels que l'endroit où se trouvent à ce moment les marchandises.

Si la douane refuse la demande peu avant l'échéance du délai de validité du document d'admission temporaire, elle doit accorder un délai raisonnable au-delà du délai de validité du document d'admission temporaire pour permettre au déclarant de réexporter les marchandises ou, si cela est possible, de les mettre dans un port franc, une zone franche ou un entrepôt de douane ou encore de les placer sous un autre régime douanier.

De manière générale, les demandes de prorogations déposées après la date d'expiration du délai de l'admission temporaire ne sont pas acceptées par la douane. La demande peut toutefois être assortie de circonstances particulières qui autorisent la douane à l'examiner. Lorsque la douane accepte une telle demande, il importe que la législation nationale précise les conditions dans lesquelles une prorogation peut être accordée.

Si un document d'admission temporaire émis par une chaîne de garantie internationale (carnet ATA, par exemple) arrive à échéance alors que les marchandises se trouvent toujours dans le territoire d'admission temporaire et que l'association émettrice ne renouvelle pas ce document, et par conséquent la garantie, cette déclaration devrait pouvoir être remplacée par une déclaration d'admission temporaire nationale, pour autant que les conditions relatives à une

prolongation soient remplies et qu'une garantie valable puisse être fournie. Dans ce cas, la douane doit attester sur le document d'admission temporaire émis par une chaîne de garantie internationale que ce document a été remplacé par une déclaration d'admission temporaire nationale. Muni du document d'admission temporaire ainsi attesté, la personne intéressée devra régulariser l'exportation temporaire auprès de la douane du pays de provenance et demander sa décharge à l'association émettrice.

6.3. Saisie

Pratique recommandée 15

Lorsque des marchandises placées en admission temporaire ne peuvent être réexportées par suite d'une saisie et que cette saisie n'a pas été pratiquée à la requête de particuliers, l'obligation de réexportation devrait être suspendue pendant la durée de la saisie.

Afin d'éviter des difficultés à l'exportation, en cas de saisie de marchandises placées en admission temporaire, l'obligation de réexportation devrait être suspendue pendant la durée de la saisie. Toutefois, cela ne s'applique pas dans le cas où la saisie a été opérée à la requête de particuliers. La personne intéressée doit informer dès que possible la douane de la saisie et fournir les documents justificatifs à l'appui.

Si la garantie expire pendant la période de la saisie et que la mainlevée est ensuite accordée aux marchandises, la personne intéressée devra fournir une nouvelle garantie à la douane.

7. Transfert de l'admission temporaire

Pratique recommandée 16

La douane devrait, sur demande, autoriser le transfert du bénéfice de l'admission temporaire à toute personne autre que le bénéficiaire, lorsque celle-ci :

- a) répond aux conditions prévues, et*
- b) prend en charge les obligations du bénéficiaire initial de l'admission temporaire.*

Il existe de nombreuses raisons pour lesquelles un opérateur peut demander à la douane d'autoriser le transfert de ses obligations à une autre partie dans le cadre du régime de l'admission temporaire. La douane doit généralement autoriser ce transfert pour autant que l'autre personne réponde aux conditions prévues (par exemple, garantie ou domicile de l'intéressé) et accepte les obligations du bénéficiaire initial de l'admission temporaire (par exemple, respecter la destination déclarée de l'utilisation temporaire, réexporter les marchandises dans le délai fixé et se soumettre aux contrôles de la douane).

La demande de transfert de l'admission temporaire est introduite auprès de la douane par le bénéficiaire actuel et le futur bénéficiaire potentiel. Une fois acceptée, le premier bénéficiaire est déchargé de ses obligations dans le cadre du régime de l'admission temporaire.

Le transfert de l'admission temporaire ne requiert pas de mesure particulière en matière de contrôle matériel de la part la douane. Les marchandises ne doivent donc pas lui être présentées.

En acceptant le transfert, le nouveau bénéficiaire assume envers la douane les obligations du bénéficiaire initial et ne peut se prévaloir d'une faute éventuellement commise antérieurement par celui-ci, par exemple que l'envoi était incomplet lors de l'admission temporaire ou qu'une réexportation partielle qui n'a pas été notifiée à la douane a été opérée avant le transfert.

Pour des raisons jugées valables par la douane, cette dernière devra également accorder le transfert de l'admission temporaire même si la demande formelle est introduite après que le transfert a été effectué. Cette concession n'aurait toutefois aucune incidence sur d'éventuelles pénalités applicables si, en effectuant le transfert sans en référer préalablement à la douane, la personne intéressée n'a pas rempli ses obligations envers celle-ci.

8. Apurement de l'admission temporaire

8.1. Principe

Les déclarations présentées en vue d'obtenir l'apurement de l'admission temporaire doivent se référer au document initial de placement sous le régime de l'admission temporaire et contenir toutes les indications nécessaires aux fins de l'apurement.

8.2. Apurement par réexportation des marchandises

8.2.1. Bureau de douane de réexportation

Norme 17

Les marchandises en admission temporaire doivent pouvoir être réexportées par un bureau de douane différent de celui d'importation.

Bien que la pratique recommandée 8 prévoie la présentation des marchandises à un bureau de douane particulier, pour autant que l'admission temporaire en soit facilitée, la norme 17 permet la réexportation par un bureau de douane différent de celui de l'importation.

La possibilité de réexporter des marchandises en admission temporaire par un bureau de douane différent de celui de l'importation est une mesure visant à faciliter la logistique des opérateurs. Cette facilité permet au déclarant de choisir l'itinéraire le plus direct et le plus économique s'il souhaite par exemple déclarer les marchandises (y compris les moyens de transport) aux fins de l'admission temporaire dans le pays voisin.

Toutefois, la réexportation par un bureau de douane déterminé peut également présenter certains avantages pour l'opérateur, par exemple :

- Si une déclaration en douane sous forme simplifiée (simple liste ou manifeste, etc.) est prévue tant pour l'admission temporaire que pour l'apurement lors d'une manifestation déterminée.
- Lorsque certaines administrations font procéder à l'apurement de la déclaration d'admission temporaire par la douane située dans l'enceinte d'une foire ou d'une exposition pendant le démontage du stand et effectuent des contrôles par sondage sur les lieux. Aucun contrôle n'est donc effectué dans l'unité de transport et la mainlevée est accordée dès que le chargement est effectué.

8.2.2. Réexportations partielles

Norme 18

Les marchandises en admission temporaire doivent pouvoir être réexportées en un ou plusieurs envois.

La réexportation des marchandises constitue l'aboutissement normal de l'admission temporaire. Les marchandises en admission temporaire peuvent également faire l'objet de plusieurs réexportations partielles, chacune d'entre elles devant être couverte par une déclaration visant à apurer l'admission temporaire pour les marchandises réexportées et devant justifier la réexportation définitive de toutes les marchandises. Si le solde des marchandises ne doit pas être réexporté ultérieurement (voir la partie 8.3 "Autres cas possibles d'apurement"), la personne intéressée doit en informer la douane dans les meilleurs délais. Cela permet d'apurer la déclaration d'admission temporaire pour autant que la réexportation des marchandises ne soit pas expressément prescrite.

Si la validité du document d'admission temporaire vient à expirer avant que toutes les marchandises aient été réexportées, les droits et taxes ne seront pas perçus pour la partie des marchandises qui ont été réexportées dans le délai prescrit, pour autant que les conditions et les formalités applicables aient été remplies. Si elles sont exportées sans que l'admission temporaire ait été apurée et que la personne intéressée peut prouver qu'elles ont été réexportées, la douane doit l'accepter.

8.3. Apurement par mise sous un autre régime douanier

Pratique recommandée 19

La suspension ou l'apurement de l'admission temporaire devraient pouvoir être obtenus en plaçant les marchandises importées sous un autre régime douanier, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions et aux formalités applicables dans chaque cas.

La pratique recommandée 19 prévoit la possibilité de suspendre ou d'apurer l'admission temporaire en plaçant les marchandises importées sous un autre régime douanier. Lorsque le régime de l'admission temporaire est apuré par placement des marchandises sous un autre régime, la douane doit généralement prendre les mesures qu'elle aurait prises si les marchandises avaient été réexportées directement, en procédant par exemple à la décharge du document d'admission temporaire et en remboursant toute garantie éventuellement exigée. Le nouveau régime est régi par les dispositions pertinentes de l'Annexe générale (garantie, par exemple). Dans la grande majorité des cas, si un autre régime douanier remplace celui de l'admission temporaire, il y aura apurement. La suspension peut constituer une interruption provisoire du régime d'admission temporaire ou un complément à ce dernier.

Par exemple, en plaçant les marchandises dans des ports francs, des zones franches ou des entrepôts de douane, le régime de l'admission temporaire est en principe immédiatement apuré. Dans certains pays toutefois, le régime de l'admission temporaire n'est pas apuré mais simplement suspendu en attendant l'exportation matérielle des marchandises ou en attendant qu'elles soient placées sous un autre régime douanier, par exemple la mise à la consommation. Le régime de l'admission temporaire est donc provisoirement interrompu et sera apuré lorsque les marchandises seront placées sous le régime suivant.

Ces autres régimes douaniers peuvent notamment être:

- **le transit douanier**

Les marchandises peuvent être placées sous le régime du transit douanier avant leur réexportation lorsque les formalités de réexportation sont accomplies dans un bureau de douane situé à l'intérieur du pays ou dans les locaux d'un expéditeur agréé, les marchandises devant encore être acheminées jusqu'à la frontière pour être exportées.

Le transit international permet l'apurement sans réserve de l'admission temporaire dès que les marchandises sont placées sous ce régime. Lorsque l'opération de transit à destination d'un autre pays a été effectuée, les marchandises ont été exportées. Toutefois, si l'opération de transit n'est pas apurée, cela constitue une irrégularité qui sera assimilée à la livraison de marchandises en transit sans mise à la consommation préalable.

Le transit national, c'est-à-dire à destination d'un autre bureau de douane du même pays, est également possible. Si l'admission temporaire est apurée lorsque les marchandises sont placées sous le régime de transit national, le bureau de destination considérera ces marchandises comme "étrangères". Si l'admission temporaire n'est que suspendue, le bureau de destination recevra les marchandises sous leur ancien statut de "marchandises en admission temporaire".

- **les zones franches, les ports francs ou les entrepôts de douane**

Les opérateurs commerciaux peuvent souhaiter placer les marchandises dans des zones franches, des ports francs, des entrepôts de douane publics, ou des entrepôts privés agréés. Ils évitent ainsi toute difficulté lorsque le délai de réexportation est près d'expirer mais que la personne intéressée n'est pas en mesure de réexporter les marchandises et que la douane n'est pas disposée à proroger le délai.

Les zones franches et les ports francs sont considérés comme étant situés à l'extérieur du territoire douanier et l'acte consistant à y placer des marchandises équivaut à les exporter. Les entrepôts de douane publics et les entrepôts privés au sens du Chapitre 1 de l'Annexe spécifique D ne sont généralement pas exterritorialisés du point de vue douanier. Toutefois, le fait de placer les marchandises dans ces entrepôts peut être considéré comme équivalent à leur exportation puisque, lorsque les marchandises sortent de l'entrepôt, elles doivent être placées sous le régime du transit douanier ou être dédouanées à l'importation comme toute autre marchandise destinée à la mise à la consommation. De nombreux pays laissent le libre choix du régime à la sortie d'un entrepôt (transit, mise à la consommation, mise en admission temporaire, perfectionnement actif, etc.), quel que soit le régime antérieur à la mise en entrepôt. Toutefois, les dispositions qui précèdent n'empêchent pas la douane d'imposer la réexportation des marchandises à leur sortie de l'entrepôt.

- **la mise à la consommation**

Même si le fait d'importer des marchandises temporairement implique l'intention de les réexporter ultérieurement, la situation peut se modifier pendant le séjour des marchandises dans le pays d'admission temporaire.

Pour autant que la législation nationale ne prévoie aucune prohibition ou restriction au sens de la partie 4.2 des présentes Directives, l'apurement de l'admission temporaire doit pouvoir être obtenu par la mise à la consommation des marchandises, si toutes les conditions sont remplies.

En autorisant la mise à la consommation, la douane ne doit pas exiger de l'importateur qu'il prouve que la réexportation des marchandises n'est pas justifiée sur le plan économique ou qu'elle ne peut avoir lieu pour raisons de force majeure.

Pour déterminer la valeur, la quantité et le moment à prendre en considération pour liquider le montant des droits et taxes applicables lorsque des marchandises en admission temporaire sont mises à la consommation, il convient de consulter le Chapitre 4 de l'Annexe

générale.

- **le perfectionnement actif**

Certaines administrations permettent que les marchandises importées temporairement pour lesquelles la réexportation en l'état était prévue bénéficient du régime du perfectionnement actif. Les administrations intéressées décideront si ce régime peut être accordé après apurement ou en suspension, voire en complément du premier régime d'admission temporaire. L'apurement suivi de la mise sous le régime du perfectionnement actif constitue souvent la solution la plus facile, mais la façon de procéder dépendra également des circonstances.

Exemples :

- Du matériel professionnel placé sans le régime de l'admission temporaire est endommagé pendant le déchargement et doit faire l'objet d'une réparation dans un atelier spécialisé (réparation généralement assimilée au perfectionnement actif). La réparation ne constitue pas l'un des buts de l'admission temporaire avec réexportation en l'état. Dans ces circonstances, la douane peut autoriser la suspension de l'admission temporaire pendant que le matériel est réparé sous le régime du perfectionnement actif.
- Une machine exposée dans une foire internationale attire l'attention d'un autre fabricant. Ce dernier propose à l'exposant de rendre sa machine encore plus performante en y ajoutant certains composants de pointe. Cette opération de perfectionnement ne peut pas être effectuée sous le couvert de l'admission temporaire "pour exposition" avec réexportation en l'état.

Il convient de souligner que l'apurement de l'admission temporaire avec réexportation en l'état n'est pas possible pour certains régimes. C'est notamment le cas de l'exportation à titre définitif ou de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif qui ne peuvent s'appliquer qu'aux marchandises en libre circulation. Il s'agit de marchandises dont il peut être disposé sans restriction du point de vue de la douane, ce qui n'est évidemment pas le cas des marchandises en admission temporaire si elles ne sont pas préalablement mises à la consommation. Le drawback est un autre régime qui ne peut être appliqué pour apurer l'admission temporaire.

8.4. Abrogation des prohibitions et restrictions

Pratique recommandée 20

Si les prohibitions ou restrictions en vigueur lors de l'admission temporaire sont abrogées pendant le délai de validité du document d'admission temporaire, la douane devrait accepter une demande d'apurement par mise à la consommation.

Même s'il est possible de renoncer aux prohibitions et restrictions aux fins de l'admission temporaire des marchandises, elles sont néanmoins applicables si les marchandises sont mises à la consommation. En outre, conformément à la pratique recommandée 20, si les prohibitions ou restrictions sont abrogées pendant la mise en admission temporaire, la douane doit autoriser l'apurement de l'admission temporaire par la mise à la consommation. Tel serait le cas par exemple lorsqu'un nouveau contingent a été ouvert et qu'il demeure valable au moment de la mise à la consommation, alors que lors de l'importation temporaire, le contingent précédent était épuisé.

L'acceptation de la demande d'apurement par mise à la consommation ne porte pas préjudice à l'objectif des prohibitions et restrictions. En effet, lorsqu'elles sont placées sous le régime de l'admission temporaire, les marchandises n'ont pas pénétré dans le circuit économique (par exemple : démonstration ou exposition, mais non pas vente et utilisation sur le marché intérieur du territoire) et ne l'ont dès lors pas perturbé. Au moment de la mise à la consommation, si le marché est ouvert à l'importation définitive de ces marchandises en provenance de l'étranger, la mise à la consommation à partir du régime de l'admission temporaire est tout à fait appropriée.

La pratique recommandée 20 s'applique dans les cas où des prohibitions ou restrictions sont abrogées entre le moment où les marchandises sont placées sous le régime de l'admission temporaire et l'apurement de ce régime, mais ne doit pas nécessairement s'appliquer aux réductions des taux de droits susceptibles d'intervenir pendant cette période. Les dispositions du Chapitre 4 de l'Annexe générale doivent être appliquées pour déterminer le moment à prendre en considération pour appliquer les taux de droits et taxes dans de tels cas.

8.5. Remboursement de la garantie

Pratique recommandée 21

Si la garantie a été constituée sous la forme d'une consignation en espèces, le remboursement de cette garantie devrait pouvoir être effectué par le bureau de sortie, même si ce bureau est différent de celui d'entrée.

Le Chapitre 5 de l'Annexe générale prévoit que la décharge de toute garantie éventuellement fournie doit être accordée le plus rapidement possible après l'apurement total du régime. Le remboursement de la garantie constituée sous la forme d'une consignation en espèces devrait, dans la mesure du possible, pouvoir être effectué par tout bureau de sortie compétent pour apurer le régime de l'admission temporaire, même si les marchandises n'ont pas été importées par ce bureau.

Il est vrai que cette disposition peut entraîner des difficultés d'application, notamment dans un territoire douanier composé de nombreux pays ayant leurs propres devises ou en raison de l'absence de liquidités. Toutefois, l'introduction d'une monnaie unique pour l'ensemble de certains territoires douaniers, le développement de la télétransmission comme support des moyens de paiement modernes et autres mesures allant dans le même sens devraient faciliter l'application de cette pratique recommandée.

9. Champ d'application

9.1. Admission temporaire en suspension totale des droits et taxes à l'importation

Pratique recommandée 22

L'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes à l'importation devrait être accordée aux marchandises reprises dans les annexes suivantes de la Convention relative à l'admission temporaire (Convention d'Istanbul) du 26 juin 1990 :

- 1) *"Marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire" visées à l'Annexe B.1.*
- 2) *"Matériel professionnel" visé à l'Annexe B.2.*
- 3) *"Conteneurs, palettes, emballages, échantillons et autres marchandises importées dans le cadre d'une opération commerciale" visés à l'Annexe B.3.*
- 4) *"Marchandises importées dans un but éducatif, scientifique ou culturel" visées à l'Annexe B.5.*
- 5) *"Effets personnels des voyageurs et marchandises importées dans un but sportif" visés à l'Annexe B.6.*
- 6) *"Matériel de propagande touristique" visé à l'Annexe B.7.*
- 7) *"Marchandises importées en trafic frontalier" visées à l'Annexe B.8.*
- 8) *"Marchandises importées dans un but humanitaire" visées à l'Annexe B.9.*
- 9) *"Moyens de transport" visés à l'Annexe C.*
- 10) *"Animaux" visés à l'Annexe D.*

La pratique recommandée 22 prévoit que la suspension totale des droits et taxes à l'importation doit être accordée aux marchandises énumérées aux paragraphes 1 à 10 (voir également la partie 4.4). Cette pratique recommandée fait référence à la Convention relative à l'admission temporaire (Convention d'Istanbul) du 26 juin 1990. Elle n'exige pas que les Parties contractantes à la Convention de Kyoto y adhèrent. Toutefois, pour ces dernières, la

Convention d'Istanbul contient de nombreux renseignements utiles à l'application de la pratique recommandée. Y figurent des définitions, conditions et autres dispositions qui peuvent contribuer à faire en sorte que toutes les administrations des douanes, qu'elles soient ou non Parties contractantes à la Convention d'Istanbul, s'entendent sur le sens et la portée des termes pertinents.

Les cas d'application énumérés dans la pratique recommandée 22 visent également à faire connaître aux Parties contractantes les cas particuliers pour lesquels elles doivent accorder l'admission temporaire. Grâce aux renseignements communiqués par les Parties contractantes au dépositaire des deux Conventions, les milieux commerciaux seront informés de la situation existant sur les différents territoires douaniers. Les Parties contractantes qui ne sont pas en mesure d'accorder l'admission temporaire dans certains des cas d'application énumérés dans la pratique recommandée 22 ou qui ne l'accordent qu'en suspension partielle peuvent limiter à ces seuls cas les réserves qu'elles sont tenues de formuler conformément aux dispositions de la Convention.

Figurent ci-après les cas d'application énumérés dans la pratique recommandée 22, complétés par une liste à caractère illustratif.

1) "Marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire", visées à l'annexe B.1. de la Convention relative à l'admission temporaire (Convention d'Istanbul) du 26 juin 1990.

Il s'agit d'une gamme très étendue de marchandises dont la caractéristique commune est d'être destinées à être présentées ou utilisées lors de manifestations à caractère économique ou culturel.

Pour pouvoir être mis au bénéfice de l'admission temporaire, la quantité de chaque article importé doit être raisonnable compte tenu de sa destination. En outre, les marchandises ne doivent pas être prêtées, louées ou utilisées moyennant rétribution ou être transportées hors du lieu de la manifestation.

Liste illustrative : (voir texte complet à l'Article 2, Annexe B.1 de la Convention d'Istanbul) :

- marchandises destinées à être exposées ou à faire l'objet d'une démonstration;
- marchandises nécessaires pour la démonstration des machines ou appareils étrangers exposés;
- matériel destiné à la construction et à la décoration de stands;
- matériel publicitaire et de démonstration destiné manifestement à être utilisé à titre de publicité pour les marchandises étrangères exposées, tel que les enregistrements sonores et vidéo, films et diapositives;
- matériel, y compris les installations d'interprétation, les appareils d'enregistrement du son et d'enregistrement vidéo ainsi que les films à caractère éducatif, scientifique ou culturel, destinés à être utilisés aux conférences internationales.

2) "Matériel professionnel" visé à l'annexe B.2. de la Convention relative à l'admission temporaire (Convention d'Istanbul) du 26 juin 1990.

Tout ce qui est nécessaire à l'exercice du métier ou de la profession d'une personne qui se rend dans le territoire d'un autre pays pour y accomplir un travail déterminé peut être considéré comme du matériel professionnel. Ce type de matériel couvre un large éventail de marchandises. En est toutefois exclu le matériel devant être utilisé pour la fabrication industrielle, le conditionnement de marchandises ou, à moins qu'il ne s'agisse d'outillage à main, pour l'exploitation de ressources naturelles, pour la construction, la réparation ou l'entretien d'immeubles, pour l'exécution de travaux de terrassement ou de travaux similaires. Outre le matériel professionnel, les pièces détachées importées en vue de la réparation d'un matériel professionnel sont également comprises ici.

Le propriétaire, l'importateur et l'utilisateur doivent être une ou des personnes établies ou résidant en dehors du territoire d'admission temporaire.

Liste illustrative du matériel de presse, de radiodiffusion et de télévision : (voir le texte complet à l'Appendice I, Annexe B.2 de la Convention d'Istanbul) :

- matériel de presse - ordinateurs personnels et logiciels; télécopieurs; machines à écrire; caméras de tous types; appareils de transmission, d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images; supports de son ou d'images, vierges ou enregistrés; appareils de mesure et de contrôle technique; matériel d'éclairage; accessoires destinés au matériel de ce type;
- matériel de radiodiffusion - matériel de télécommunication tel qu'émetteurs-récepteurs ou émetteurs de diffusion, terminaux raccordables sur réseau ou sur câble, liaisons satellites; équipements de production audiofréquence; instruments et appareils de mesure et de contrôle technique; accessoires; supports de son, vierges ou enregistrés;
- matériel de télévision - appareils de prises de vues de télévision; télécinéma; instruments et appareils de mesure et de contrôle technique; appareils de transmission et de retransmission; appareils de communication; appareils d'enregistrement, de reproduction du son ou des images; matériel d'éclairage; matériel de montage; accessoires; supports de son ou d'images, vierges ou enregistrés; "film rushes"; instruments de musique, costumes, décors et autres accessoires de théâtre, estrades, produits de maquillage, sèche-cheveux;
- véhicules conçus ou spécialement adaptés pour être utilisés aux fins ci-dessus - transmission TV, accessoires TV, enregistrement de signaux vidéo; enregistrement et reproduction du son; effets de ralenti, éclairage.

Liste illustrative du matériel cinématographique : (voir le texte complet à l'Appendice II, Annexe B.2 de la Convention d'Istanbul) :

- matériel cinématographique - caméras de tous types; instruments et appareils de mesure et de contrôle technique; travellings et grues; matériel d'éclairage; matériel de montage; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images; supports de son ou d'images, vierges ou enregistrés; épreuves de tournage (film rushes); accessoires; instruments de musique, costumes, décors et autres accessoires de scène ou de théâtre, estrades, produits de maquillage, sèche-cheveux;
- véhicules conçus ou spécialement adaptés pour être utilisés aux fins ci-dessus.

Liste illustrative de l'autre matériel nécessaire à l'exercice du métier ou de la profession d'une personne qui se rend dans le territoire d'un autre pays pour y accomplir un travail déterminé : (voir le texte complet à l'Appendice III, Annexe B.2 de la Convention d'Istanbul) :

- matériel pour le montage, le démontage, l'essai, la mise en marche, le contrôle, la vérification, l'entretien ou la réparation de machines, d'installations et de matériel de transport (outils; appareils de mesure, de vérification ou de contrôle, y compris les appareils électriques et les gabarits; appareils et matériel pour photographier les machines et les installations pendant et après leur montage : appareils pour le contrôle technique des navires);
- matériel nécessaire aux hommes d'affaires, tel qu'ordinateurs personnels; machines à écrire; appareils de transmission, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image, instruments et appareils de calcul;
- matériel nécessaire aux experts chargés de relevés topographiques ou de travaux de prospection géophysique tel qu'instruments et appareils de mesure; matériel de forage; appareils de transmission et de communication;
- matériel nécessaire aux experts chargés de combattre la pollution;
- instruments et appareils nécessaires aux médecins, chirurgiens, vétérinaires, sages-femmes et aux personnes exerçant des professions similaires;
- matériel nécessaire aux experts en archéologie, paléontologie, géographie, zoologie, etc.;
- matériel nécessaire aux artistes, aux troupes de théâtre et aux orchestres (tous les objets utilisés pour la représentation, instruments de musique et leurs accessoires, tels qu'amplificateurs, haut-parleurs, tables de mixage, matériel audio-visuel, décors et costumes);
- matériel nécessaire aux conférenciers pour illustrer leurs exposés;
- matériel nécessaire pour prendre des photos (appareils de photographie de tout type, cassettes, posemètres, objectifs, pieds, accumulateurs, ceintures pour batteries de rechange, chargeurs de batteries, moniteurs, matériel d'éclairage, articles de mode et accessoires pour mannequins, etc.);
- véhicules conçus ou spécialement adaptés pour être utilisés aux fins ci-dessus (postes de contrôle ambulants, voitures-ateliers, véhicules-laboratoires, etc.).

3) "Conteneurs, palettes, emballages, échantillons et autres marchandises importées dans le cadre d'une opération commerciale" visés à l'annexe B.3. de la Convention relative à l'admission temporaire (Convention d'Istanbul) du 26 juin 1990.

Il s'agit des marchandises qui sont importées temporairement dans le cadre d'une opération commerciale, sans que leur importation constitue en soi une opération commerciale.

Cela signifie que les marchandises ne font pas elles-mêmes l'objet d'une vente ou d'un achat.

Champ d'application :

- a) les emballages à usage répété qui sont soit importés pleins pour être réexportés vides ou pleins, soit importés vides pour être réexportés pleins;
- b) les conteneurs chargés ou non de marchandises ainsi que les accessoires et équipements de conteneurs admis temporairement qui sont soit importés avec un conteneur pour être réexportés isolément ou avec un autre conteneur, soit isolément pour être réexportés avec un conteneur; (les carrosseries amovibles sont assimilées aux conteneurs);
- c) les pièces détachées importées en vue de la réparation des conteneurs placées en admission temporaire en vertu du point b) ci-dessus;
- d) les palettes;
- e) les échantillons (articles qui sont déjà représentatifs d'une catégorie déterminée de marchandises déjà produites ou qui sont des modèles de marchandises dont la fabrication est envisagée);
- f) les films publicitaires (reproduisant essentiellement des images montrant la nature ou le fonctionnement de produits ou matériels mis en vente ou en location par une personne établie ou résidant en dehors du territoire d'admission temporaire, pourvu qu'ils soient de nature à être présentés à des clients éventuels);
- g) toute autre marchandise importée dans le cadre d'une opération commerciale mais dont l'importation ne constitue pas en soi une opération commerciale, à savoir:
 - marchandises devant être soumises à des essais, des contrôles, des expériences ou des démonstrations;
 - marchandises devant servir à effectuer des essais, des contrôles, des expériences ou des démonstrations;
 - films cinématographiques impressionnés et développés, positifs et autres supports d'image enregistrés destinés à être visionnés avant leur utilisation commerciale;
 - films, bandes magnétiques, films magnétisés et autres supports de son ou d'image destinés à la sonorisation, au doublage ou à la reproduction;
 - supports d'information enregistrés, envoyés à titre gratuit et destinés à être utilisés dans le traitement automatique des données;
 - objets (y compris les véhicules) qui, par leur nature, ne peuvent servir qu'à faire de la réclame pour un article déterminé ou de la propagande pour un but déterminé.

Les dispositions qui précèdent ne couvrent pas les marchandises qui sont importées aux fins de démonstrations, lors de foire, d'expositions ou de manifestations analogues (reprises dans la partie 9.1 ci-dessus) ni aux emballages ne permettant pas un usage répété. Le matériel de remplissage, tel que la laine et les copeaux de papier, de bois et de matières plastiques, le papier et les feuilles de matière plastique et similaire ne sont pas considérés comme matériel d'emballage et font généralement l'objet d'une mise à la consommation.

4) "Marchandises importées dans un but éducatif, scientifique ou culturel" visées à l'annexe B.5. de la Convention relative à l'admission temporaire (Convention d'Istanbul) du 26 juin 1990.

L'importation temporaire des marchandises visées ici a pour objet de promouvoir la recherche scientifique et l'enseignement ou la formation professionnelle. Il s'agit des marchandises importées exclusivement dans un but éducatif, scientifique ou culturel, des

pièces de rechange se rapportant au matériel scientifique et pédagogique placé en admission temporaire ainsi que des outils spécialement conçus pour l'entretien, le contrôle, le calibrage ou la réparation dudit matériel.

Pour pouvoir bénéficier de l'admission temporaire, les marchandises importées dans un but éducatif, scientifique ou culturel doivent appartenir à une personne établie en dehors du territoire d'admission temporaire et être importées par des établissements agréés (par exemple des établissements publics ou d'utilité publique) et en nombre raisonnable compte tenu de leur destination. Elles ne doivent pas être utilisées à des fins commerciales.

Liste illustrative du matériel scientifique et pédagogique: (voir le texte complet à l'Appendice I, Annexe B.5 de la Convention d'Istanbul) :

- a) appareils d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images (projecteurs de diapositives ou de films fixes; projecteurs de cinéma; rétroprojecteurs et épiscopos; magnétophones, magnétoscopes et kinescopes; circuits fermés de télévision);
- b) supports de son et d'images (diapositives, films fixes et microfilms; films cinématographiques; enregistrements sonores; bandes vidéo);
- c) matériel spécialisé (matériel bibliographique et audio-visuel pour bibliothèques; bibliothèques roulantes; laboratoire de langues; matériel d'interprétation simultanée; machines d'enseignement programmé mécaniques ou électroniques; objets spécialement conçus pour l'enseignement ou la formation professionnelle des personnes handicapées);
- d) autre matériel (tableaux muraux, maquettes, graphiques, cartes, plans, photographies, dessins; instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration; collections d'objets accompagnés d'information pédagogique visuelle ou sonore, préparées pour l'enseignement d'un sujet; instruments, appareils, outillage et machines-outils pour l'apprentissage de techniques ou de métiers; matériels, y compris les véhicules conçus ou spécialement adaptés pour être utilisés aux fins des opérations de secours, destinés à la formation des personnes appelées à porter des secours).

Liste illustrative du matériel de bien-être destiné aux gens de mer : (voir le texte complet à l'appendice II, Annexe B.5 de la Convention d'Istanbul) :

- a) livres et imprimés (livres de tous genres, cours par correspondance, journaux et publications périodiques, brochures donnant des informations sur les services de bien-être existant dans les ports);
- b) matériel audio-visuel (appareils de reproduction du son et de l'image; enregistreurs à bandes magnétiques, postes récepteurs de radiodiffusion, postes récepteurs télévision; appareils de projection; enregistrement sur disques ou sur bandes magnétiques; films impressionnés et développés; diapositives; bandes vidéo);
- c) articles de sport (vêtements de sport; ballons et balles; raquettes et filets; jeux de pont; matériel d'athlétisme; matériel de gymnastique);
- d) matériel pour la pratique des jeux ou passe-temps (jeux de société, instruments de musique, matériel et accessoires de théâtre d'amateurs; matériel pour la peinture artistique, la sculpture, le travail du bois, des métaux, la confection des tapis);
- e) objets de culte;
- f) parties, pièces détachées et accessoires du matériel de bien-être.

Liste illustrative des autres marchandises importées dans le cadre d'une activité éducative, scientifique ou culturelle : (voir le texte complet à l'Appendice III, Annexe B.5 de la Convention d'Istanbul) :

- a) costumes et accessoires scéniques envoyés à titre de prêt gratuit à des sociétés

d'art dramatique ou à des théâtres;

- b) partitions musicales envoyées à titre de prêt gratuit à des salles de concert ou à des orchestres.

5) "Marchandises importées dans un but sportif" visées à l'annexe B.6. de la Convention relative à l'admission temporaire (Convention d'Istanbul) du 26 juin 1990.

Les marchandises importées dans un but sportif sont les articles de sport et autres matériels destinés à être utilisés par les touristes, les athlètes, les représentants de commerce, les délégués à des réunions d'organisations internationales, les étudiants, etc. lors de compétitions ou de démonstrations sportives ou à des fins d'entraînement sur le territoire d'admission temporaire. L'Annexe spécifique J, Chapitre 1, prévoit l'importation temporaire des articles importés par les voyageurs et peut être lue en regard du présent Chapitre. Ces marchandises sont néanmoins reprises ici car elles peuvent être importées temporairement par transport séparé (un camion de canoës et kayaks pour l'entraînement d'un club domicilié hors du pays; les embarcations sont la propriété des membres du club sportif).

Pour pouvoir bénéficier de l'admission temporaire, les marchandises importées dans un but sportif doivent appartenir à une personne établie ou résidant en dehors du territoire d'admission temporaire et être importées en nombre raisonnable compte tenu de leur destination.

Liste illustrative : (voir le texte complet à l'Appendice II, Annexe B.6 de la Convention d'Istanbul) :

- matériel d'athlétisme (haies de saut; javelots, disques, perches, poids, marteaux);
- matériel pour jeux de balle (balles de toute nature; raquette, maillets, clubs, crosses, battes et similaire; filets de toute nature; montants de but);
- matériel de sports d'hiver (skis et bâtons; surfs des neiges (snowboards); patins; luges et luges de vitesse; matériel pour le jeu de palets (curling), pour le hockey sur glace, etc.);
- vêtements, chaussures et gants de sport, coiffures pour la pratique des sports, etc. de toute nature;
- matériel pour la pratique des sports nautiques (canoës et kayaks: bateaux à voile et à rames, voiles, avirons et pagaies; aquaplanes et voiles);
- véhicules tels que voitures, motocyclettes, bateaux;
- matériel destiné à diverses manifestations (armes de tir sportif et munitions; cycles sans moteur; arcs et flèches; matériel d'escrime; matériel de gymnastique; boussoles; tapis pour les sports de lutte et tatamis; matériel d'haltérophilie; matériel d'équitation, sulkies; parapente, aile delta, planches à voile; matériel pour l'escalade; cassettes musicales destinées à accompagner les démonstrations);
- matériel auxiliaire (matériel de mesure et d'affichage des résultats; appareils pour analyses de sang et d'urine).

6) "Matériel de propagande touristique" visé à l'annexe B.7. de la Convention relative à l'admission temporaire (Convention d'Istanbul) du 26 juin 1990.

L'importation temporaire des marchandises visées ici a pour objet de promouvoir le tourisme à l'échelon international en facilitant la circulation des documents de propagande touristique et autre matériel destiné à encourager le public à visiter un pays étranger.

Pour pouvoir bénéficier de l'admission temporaire, le matériel de propagande touristique doit appartenir à une personne établie en dehors du territoire d'admission temporaire et être importé en quantité raisonnable compte tenu de sa destination.

Liste illustrative : (voir le texte complet à l'Appendice de l'Annexe B.7. de la Convention d'Istanbul) :

- objets destinés à être exposés dans les bureaux des représentants accrédités ou des correspondants désignés par des organismes officiels nationaux de tourisme ou dans d'autres locaux agréés par la douane du territoire d'admission temporaire : tableaux et dessins, photographies et agrandissements photographiques encadrés, livres d'art, peintures, gravures ou lithographies, sculptures et tapisseries et autres objets d'art similaires;
- matériel d'étalage (vitrines, supports et objets similaires), y compris les appareils électriques ou mécaniques nécessaires à son fonctionnement;
- films documentaires, disques, rubans magnétiques impressionnés et autres enregistrements sonores, destinés à des séances gratuites, à l'exclusion de ceux dont le sujet tend à la propagande commerciale et de ceux qui sont couramment mis en vente dans le territoire d'admission temporaire;
- drapeaux en nombre raisonnable;
- dioramas, maquettes, diapositives, clichés d'impression, négatifs photographiques;
- spécimens en nombre raisonnable de produits de l'artisanat national, de costumes régionaux et d'autres articles similaires de caractère folklorique.

7) "Marchandises importées en trafic frontalier" visées à l'annexe B.8. de la Convention relative à l'admission temporaire (Convention d'Istanbul) du 26 juin 1990.

Pour pouvoir bénéficier de l'admission temporaire, les marchandises importées en trafic frontalier doivent appartenir à un frontalier de la zone frontière adjacente à celle d'admission temporaire et être utilisées par cette personne.

Définition des marchandises importées en trafic frontalier :

- marchandises importées par les frontaliers pour l'exercice de leur métier ou de leur profession (artisans, médecins, etc.),
- effets personnels ou articles ménagers des frontaliers qu'ils importent à des fins de réparation, d'ouvrage et de transformation,
- matériel destiné à l'exploitation des biens-fonds situés à l'intérieur de la zone frontière du territoire d'admission temporaire (travaux agricoles et travaux forestiers, tels que débardage, transport de bois, pisciculture);
- matériel appartenant à un organisme officiel importé dans le cadre d'une action de secours (incendie, inondation, etc.).

8) "Marchandises importées dans un but humanitaire" visées à l'annexe B.9. de la Convention relative à l'admission temporaire (Convention d'Istanbul) du 26 juin 1990.

Les efforts déployés dans l'intérêt de l'humanité peuvent être appuyés efficacement en facilitant l'importation du matériel médico-chirurgical et de laboratoire nécessaire de toute urgence et des envois de secours expédiés pour aider les victimes de catastrophes naturelles ou de sinistres analogues. Les envois de secours couvrent toutes les marchandises telles que véhicules ou autres moyens de transport, couvertures, tentes, maisons préfabriquées ou autres marchandises de première nécessité. L'importation temporaire des véhicules et autres moyens de transport acheminant des envois de secours dans le pays touché est toutefois expressément couverte par l'Annexe spécifique J, Chapitre 5, de la Convention de Kyoto.

Pour pouvoir bénéficier de l'admission temporaire, les marchandises importées dans un but humanitaire doivent appartenir à une personne établie en dehors du territoire d'admission

temporaire et être envoyées à titre de prêt gratuit.

Définition des marchandises importées dans un but humanitaire :

- matériel médico-chirurgical et de laboratoire et les envois de secours.

Envois de secours : toutes marchandises, telles que véhicules ou autres moyens de transport, couvertures, tentes, maisons préfabriquées ou autres marchandises de première nécessité, expédiées pour aider les victimes de catastrophes naturelles ou de sinistres analogues.

9) "Moyens de transport" visés à l'annexe C de la Convention relative à l'admission temporaire (Convention d'Istanbul) du 26 juin 1990.

Il faut faciliter la circulation des biens et des personnes à l'échelon international en simplifiant les formalités d'admission temporaire aux moyens de transport utilisés aux fins de leur acheminement.

Les moyens de transports à usage commercial sont expressément couverts par l'Annexe spécifique J, Chapitre 3 et ceux à usage privé de l'Annexe spécifique J, Chapitre 1, de la Convention de Kyoto.

10) "Animaux" visés à l'annexe D de la Convention relative à l'admission temporaire (Convention d'Istanbul) du 26 juin 1990.

Les animaux sont appelés à effectuer des tâches multiples et diverses dans la société moderne. Les animaux vivants de toute espèce, appartenant à une personne établie ou résidant en dehors du territoire d'admission temporaire, importés aux fins énumérés ci-après sont considérés comme "animaux" au sens de ce chiffre.

Pour pouvoir bénéficier de l'admission temporaire, les animaux doivent appartenir à une personne établie ou résidant en dehors du territoire d'admission temporaire.

Buts de l'importation temporaire :

- dressage
- entraînement
- reproduction
- ferrage ou pesage
- traitement vétérinaire
- essais (en vue d'un achat par exemple)
- participation à des manifestations publiques, des expositions, des concours, des compétitions ou des démonstrations
- spectacles (animaux de cirques, etc.)
- déplacements touristiques (y compris les animaux de compagnie des voyageurs)
- exercice d'une activité (chiens ou chevaux de police; chiens de détection, chiens pour aveugles, etc.)
- opérations de sauvetage
- transhumance ou pâturage
- exécution d'un travail ou transport
- usage médical (production de venin, etc.)

9.1.1. Dispense de déclaration écrite

[Pratique recommandée 22; liste illustrative relative à la pratique recommandée 9]

L'énumération qui suit mentionne des cas d'application d'admission temporaire en suspension totale de droits et taxes pour lesquels la douane devrait permettre la dispense de déclaration de marchandises écrite lorsque leur réexportation ne fait aucun doute. Un simple inventaire, au besoin complété par un engagement (voir les parties 5.2.2 et 5.2.4 des présentes directives), se substitue avantageusement à la déclaration de marchandises. Dans certains cas, il est même renoncé à la présentation de l'inventaire.

La liste qui suit n'a qu'un caractère illustratif pour inciter les Parties contractantes à adopter une pratique de facilitation. En outre, rien ne leur interdit d'étendre ces facilités à d'autres marchandises en admission temporaire.

Les conditions à remplir pour bénéficier de l'importation temporaire pour les cas d'application également traités par la Convention relative à l'admission temporaire (Convention d'Istanbul) du 26 juin 1990 figurent dans les annexes spécifiques à ladite Convention.

Matériel en admission temporaire

Traitement douanier

Matériels de production et de reportages radiodiffusés ou télévisés et véhicules spécialement adaptés pour être utilisés aux fins de reportage radiodiffusés ou télévisés et leurs équipements

Admission temporaire sans document douanier et sans constitution de garantie. La douane peut exiger la présentation d'une liste ou d'un inventaire détaillé du matériel, accompagné d'un engagement écrit de réexportation

Conteneurs, palettes et emballages

Admission temporaire sans document douanier et sans constitution de garantie. La douane peut exiger la présentation d'un engagement écrit de réexportation, le cas échéant également sous forme d'engagement global

Matériel scientifique et pédagogique; Matériel de bien-être destiné aux gens de mer utilisé à bord des navires

Admission temporaire sans document douanier et sans constitution de garantie. La douane peut exiger la présentation d'un inventaire ainsi qu'un engagement écrit de réexportation pour le matériel scientifique et pédagogique

Marchandises importées dans un but sportif (y compris les véhicules de sport)

Admission temporaire sans document douanier et sans constitution de garantie. La douane peut exiger la présentation d'un inventaire ainsi qu'un engagement écrit de réexportation

Marchandises importées en trafic frontalier

Admission temporaire sans document douanier et sans constitution de garantie. La douane peut exiger la présentation d'un inventaire ainsi qu'un engagement écrit de réexportation

Matériel médico-chirurgical et de laboratoire; envois de secours

Admission temporaire sans document douanier et sans constitution de garantie. La douane peut exiger la présentation d'un inventaire ainsi qu'un engagement écrit de réexportation

Moyens de transport

Admission temporaire sans document douanier et sans constitution de garantie (voir aussi annexes G et J de la Convention de Kyoto)

9.2. Admission temporaire en suspension partielle des droits et taxes à l'importation

Pratique recommandée 23

Les marchandises qui ne sont pas couvertes par la pratique recommandée 22 et les marchandises de la pratique recommandée 22 qui ne remplissent pas toutes les conditions nécessaires pour bénéficier d'une suspension totale, devraient bénéficier de l'admission temporaire pour le moins en suspension partielle des droits et taxes à l'importation.

Dans le but de favoriser les échanges commerciaux, la suspension totale devrait être la règle et la suspension partielle l'exception qui permet d'autoriser encore l'admission temporaire.

La suspension partielle est donc préférable au refus d'accorder l'admission temporaire.

L'admission temporaire devrait être accordée en suspension totale des droits et taxes à l'importation sauf, comme le précise la norme 3, dans les cas où la législation nationale stipule expressément que la suspension ne peut être que partielle.

La suspension partielle appliquée lors de l'admission temporaire avec réexportation en l'état n'est pas connue dans tous les pays. Elle est notamment prévue dans les cas où la suspension totale favoriserait les marchandises importées par rapport à celles produites dans le pays concerné, par exemple pour l'exécution de travaux ou les opérations de production. En l'occurrence, elle n'est pas une mesure protectionniste mais vise à établir un rapport d'égalité en matière de fiscalité. Les Etats qui appliquent la suspension partielle sont souvent ceux qui admettent l'importation temporaire pour les cas visés alors que les autres pays les excluent généralement de l'admission temporaire.

9.3. Autres cas d'admission temporaire

S'agissant des marchandises en admission temporaire destinées à une utilisation commerciale, à l'exécution de certains travaux ou des opérations de production, de nombreux pays accordent l'admission temporaire en suspension partielle en percevant une partie des droits de douane qui seraient dus en cas d'importation. Aux fins du calcul du montant des droits et taxes dont ces marchandises seraient passibles, la législation nationale peut stipuler qu'il convient de tenir compte de la durée du séjour des marchandises sur le territoire douanier, de la dépréciation due à l'utilisation qui en est faite ou aux frais de location encourus pour les marchandises.

De plus en plus de pays admettent l'utilisation commerciale pendant le régime de l'importation temporaire même si l'annexe G, Chapitre 1 ne contient à cet égard aucune pratique recommandée. C'est normalement le cas des marchandises importées temporairement pour effectuer des travaux particuliers (machines de construction, matériel de production ou d'essais avec production, par exemple). Cette possibilité est justifiée par le fait que le régime de la mise à la consommation de machines de haute technologie attirant des taux de droits et taxes élevés semble être une mesure disproportionnée si les marchandises ne sont utilisées que brièvement (travail spécial sur un chantier pendant quelques semaines seulement, par exemple).

Les marchandises importées dans le cadre d'une opération de production devraient également être admises sous le régime de l'admission temporaire, pour le moins en suspension partielle.

Ces marchandises doivent en principe être la propriété d'une personne domiciliée ou résidant en dehors du territoire d'admission temporaire.

Cette utilisation ne doit toutefois pas affecter les ventes de marchandises produites sur le territoire douanier ou importées pour mise à la consommation. La législation nationale peut donc prévoir une base d'évaluation reposant sur le montant de la contre-prestation (taxe sur la valeur ajoutée au taux local, par exemple). Il peut s'agir soit du prix de location versé par la personne intéressée soit d'une somme forfaitaire estimée par la douane en fonction de la valeur de la machine et de la durée de son utilisation sur le territoire d'admission temporaire.

Les méthodes de perception de la taxe diffèrent considérablement d'un pays à l'autre. Dans certains pays, cette taxe est perçue par la douane lors de la réexportation ou ultérieurement, ou encore par une administration autre que la douane à un moment donné. Le fait de percevoir ainsi une partie du montant des droits et taxes est considéré comme une suspension partielle. Certaines déclarations de marchandises délivrées par les chaînes internationales de garantie (telles que le carnet ATA) ne se prêtent pas à l'importation temporaire pour utilisation commerciale avec redevance perçue sur les services rendus. Les administrations intéressées utilisent donc des documents nationaux.

Liste illustrative des instruments, appareils, machines et marchandises importés temporairement :

- matériel de stand pour expositions et manifestations similaires, loué par une personne domiciliée dans le pays d'admission temporaire;
- matériel de stand, objets de réclame pour vitrines et similaires appartenant à une personne domiciliée en dehors du territoire d'admission temporaire, pour des expositions privées (dans les locaux privés tels que magasins, garages, commerces d'art) en vue de la vente des marchandises;
- machines pour l'ouvraison ou la fabrication de marchandises;
- machines pour le traitement de l'information utilisées dans une opération de production;
- instruments et machines louées pour assurer la transition jusqu'à réception de nouvelles machines (problème de délai de livraison) ou pour pallier la défection momentanée de machines existantes (réparation);
- machines et appareils destinés à être soumis à des essais ou pour la mise au point avec production de marchandises durant la phase d'évaluation;
- toute autre marchandise importée dans le cadre d'une opération de production qui ne remplit pas nécessairement les conditions liées à l'importation temporaire en suspension totale des droits et taxes.

Les marchandises, machines, appareils et accessoires importés sur la base d'un contrat de location de plusieurs années ou d'un contrat de prêt-bail (leasing) ne sont pas considérés comme faisant l'objet d'une admission temporaire et sont par conséquent mis à la consommation. En l'occurrence, très peu de pays prévoient un remboursement des droits et taxes, même partiels, à moins que les marchandises n'aient pas pu être utilisées conformément au contrat (par exemple, livraison non conforme à la commande, défautuosité et reprise par le fournisseur, etc.).

Dans de nombreux pays, les moyens de transport proprement dits, soit ceux qui effectuent des transports internes (cabotage), font l'objet d'un traitement particulier pour des raisons de politique des transports et des raisons économiques. Ils ne sont pas visés par les dispositions relatives à l'"utilisation commerciale" qui précèdent mais par le Chapitre 3 de l'Annexe spécifique J et/ou le Chapitre 3 de l'Annexe spécifique E de la Convention de Kyoto

Les cas d'application mentionnés dans la liste illustrative ci-après ne sont pas couverts par la pratique recommandée 22. Certaines de ces marchandises sont les mêmes que celles visées dans la Convention d'Istanbul. Toutefois, elles ne remplissent pas nécessairement toutes les conditions liées à l'application de la suspension totale aux termes de la Convention

d'Istanbul. Cette liste illustrative vise uniquement à proposer aux Parties contractantes d'accorder l'admission temporaire aux marchandises ci-après, à moins qu'elles ne soient admises en franchise définitive conformément à la législation nationale. Cette liste n'est pas limitative et les Parties contractantes sont invitées à accorder également l'admission temporaire dans des cas non prévus à l'Annexe spécifique G, Chapitre 1 et dans les présentes Directives.

Liste illustrative :

Les cas d'application ci-après ne sont pas visés dans d'autres instruments internationaux :

- articles mobiliers usagés appartenant à une personne qui s'établit temporairement dans le pays d'importation;
- articles (y compris véhicules) qui, de par leur nature, ne peuvent servir qu'à faire de la publicité pour un article spécifique ou de la publicité à une fin spécifique;
- supports d'information destinés à être utilisés dans le traitement automatique des données;
- dessins, plans et modèles destinés à être utilisés dans la fabrication de marchandises;
- matrices, clichés et matériel de reproduction de l'espèce, envoyés à titre de prêt ou en location, destinés à l'impression de périodiques ou de livres;
- matrices, clichés, moules et objets similaires, envoyés à titre de prêt ou en location et destinés à être utilisés dans la fabrication d'objets qui seront livrés à l'étranger;
- instruments, appareils et machines destinés à être soumis à des essais ou à des contrôles;
- costumes et accessoires scéniques envoyés à titre de prêt ou en location à des sociétés d'art dramatique ou à des théâtres;
- marchandises devant faire l'objet d'un changement d'emballage avant d'être livrées à l'étranger;
- objets d'art, de collection et d'antiquité, destinés à être montrés lors d'expositions, y compris lors d'expositions organisées par les artistes eux-mêmes;
- livres envoyés à titre de prêt à des personnes résidant dans le pays d'importation;
- photographies, diapositives, films, vidéos, disques numériques, etc. destinés à figurer dans une exposition ou un concours pour photographes ou cinéastes;
- matériel spécialisé transporté par navire et utilisé à terre dans les ports d'escale pour le chargement, le déchargement ou la manutention de la cargaison;
- machines et appareils pour essais ou développement;
- marchandises destinées à être photographiées; marchandises pour expertise ou homologation;
- matériaux pour l'essai de machines;

Explication : les entreprises qui ont l'intention d'acquérir une machine désirent souvent s'assurer qu'elle répond à leurs exigences. A cet effet, elles remettent aux fabricants de machines le matériau qu'elles leur demandent d'usiner puis de le renvoyer pour contrôle.

- Pièces de machines, instruments et appareils destinés à être adaptés ou ajustés.

Explication : il s'agit de pièces destinées à être ajustées ou adaptées à des machines, installations ou parties de celles-ci produites dans le pays d'importation temporaire. Les pièces doivent être réexportées en l'état. Il ne doit pas s'agir d'un perfectionnement (voir

l'Annexe spécifique F, Chapitre 1). Le montage à la machine, etc. dans le pays d'importation temporaire est donc exclu.

Relèvent également de la présente rubrique, le matériel informatique (hardware) que le propriétaire met temporairement à disposition du fabricant de logiciels pour tester un logiciel fabriqué dans le pays d'importation temporaire.

9.4. Marchandises dont la vente est incertaine

Rien ne s'oppose à ce que les marchandises en consignation (qui demeurent la propriété d'une personne établie ou résidant en dehors du territoire d'admission temporaire tant qu'elles sont invendues) bénéficient de l'admission temporaire en tant que marchandises dont la vente est incertaine. Ce principe doit toutefois être appliqué avec discernement. Contrairement aux marchandises qui sont destinées à être présentées lors d'une foire ou d'une exposition et qui ne sont pas destinées à être vendues ni à sortir de l'enceinte de cette foire ou exposition, les marchandises visées ici sont essentiellement destinées à être vendues dans le pays concerné, étant entendu qu'il ne sera pas possible de vendre toutes les marchandises et qu'il n'est pas certain que la transaction envisagée soit conclue avec succès. Pour des raisons pratiques, si toutes les marchandises en consignation bénéficiaient de l'admission temporaire, les inconvénients l'emporteraient sur les avantages. Les Parties contractantes qui autorisent les marchandises dont la vente est incertaine à bénéficier du régime de l'importation temporaire n'ont cependant constaté aucun abus significatif et aucune difficulté dans les modalités d'application pratique.

Certains pays accordent l'admission temporaire dans ces conditions en tant que facilité plus large, alors que d'autres ne l'accordent pas et exigent que les marchandises soient importées sous douane.

Exemples de vente incertaine :

- dans le cadre d'une exposition-vente, une maison de mode domiciliée en dehors du territoire d'admission temporaire importe 300 manteaux et en réexporte 180 invendus à la fin de la manifestation;
- pour que les revendeurs puissent présenter immédiatement les nouveaux articles, un voyageur de commerce transporte un certain stock de marchandises. Durant son séjour dans le pays d'admission temporaire, il en a ainsi vendu 250 pièces;
- une personne veut acheter un tapis d'Orient de prix très élevé. Elle en a sélectionné trois et, pour porter son choix définitif, elle souhaite qu'ils lui soient présentés à son domicile. Sur les trois tapis, deux seront réexportés à court terme;

Explication : dans ces trois exemples, le déclarant sait qu'une partie de ses marchandises seront vendues et que le solde sera réexporté. De nombreux pays exigent la mise à la consommation de la totalité et, le cas échéant, procèdent au remboursement partiel lors de la réexportation. Le régime d'admission temporaire comme "vente incertaine" pourrait présenter des avantages pour le déclarant, notamment parce que cette procédure n'exige pas obligatoirement une mise de fonds immédiate (garantie globale, par exemple).

- tableaux ou objets d'art, bijoux et autres objets importés pour vente aux enchères;

Explication : contrairement aux marchandises ordinaires, le prix de vente qui sera obtenu lors des enchères est inconnu au moment de l'importation. La douane peut exiger une garantie couvrant le montant le plus élevé pouvant être obtenu lors de la vente. Lors de l'apurement par mise à la consommation, le produit obtenu pour les objets vendus doit être prouvé au moyen de justificatifs (factures). Pour les invendus, la réexportation par apurement du régime d'admission temporaire est plus simple qu'une procédure de remboursement des droits et taxes versés lors d'une mise à la consommation à l'entrée.

Avantage pour la douane : pour les objets vendus, la perception des droits est effectuée sur la base d'une valeur prouvée qui était encore inconnue au moment de l'importation.

Avantage pour le déclarant : la garantie peut être globale, il n'y a donc pas obligatoirement une mise de fonds telle qu'exigée en cas de mise à la consommation au moment de l'importation; de plus elle serait trop élevée si la valeur de vente escomptée n'est pas atteinte.

Appendice

Le système A.T.A., un instrument pour la facilitation des échanges internationaux.

La création du système international d'admission temporaire des marchandises reposant sur un système de garantie valable à l'échelon international a été l'une des premières mesures prises en vue de démontrer la coopération étroite qui existe entre la douane et les entreprises. Grâce à une initiative conjointe du Conseil de coopération douanière (CCD) (connu maintenant sous le nom d'Organisation mondiale des douanes) et du Bureau international des Chambres de Commerce (BICC) qui fonctionne dans le cadre de la Chambre de Commerce Internationale (CCI), a été adoptée, le 6 décembre 1961, par le Conseil de coopération douanière la Convention douanière sur le carnet ATA pour l'admission temporaire des marchandises. Cette Convention ainsi que le carnet ATA ont pour objet de faciliter la libre circulation des marchandises en suspension des droits et taxes sous couvert d'un document unique.

Depuis le début du système ATA, l'Organisation mondiale des douanes et le BICC ont continué de développer leur coopération afin d'assurer le fonctionnement du système et de l'application de celui-ci au niveau international. Suite à cette étroite collaboration, le système ATA joue actuellement un rôle important dans les échanges internationaux.

Le système A.T.A.

Le système A.T.A. permet la libre circulation des marchandises à travers les frontières et leur admission temporaire dans le territoire douanier en franchise de droits et taxes. Les marchandises sont couvertes par un document unique dénommé carnet A.T.A. qui est assorti d'un système de garantie international.

L'acronyme A.T.A. résulte de la combinaison des initiales de l'expression française "Admission temporaire" et de l'expression anglaise "Temporary Admission".

Grâce à ce système, les milieux commerciaux internationaux tirent profit d'une très grande simplification des formalités douanières. Aucun droit ni taxe n'est perçu lorsque des marchandises sont importées à titre temporaire sous le couvert de ce système puisqu'elles sont couvertes par une garantie valable à l'échelon international constituée par les associations nationales qui délivrent les carnets A.T.A. Ces associations nationales sont agréées par la douane et affiliées à une chaîne internationale de garantie gérée par le Bureau International des Chambres de Commerce (BICC).

Le carnet A.T.A. est actuellement le document le plus utilisé par les entreprises qui effectuent des opérations internationales nécessitant l'admission temporaire de marchandises.

Création du système A.T.A.

Le système A.T.A. a été mis au point pour répondre aux besoins des différents types d'entreprises qui doivent transporter leurs produits pour les présenter dans des foires commerciales ou d'autres manifestations internationales comme échantillons aux acheteurs potentiels ou simplement les y exposer comme matériel professionnel personnel. Ces marchandises doivent pouvoir traverser aisément et rapidement les frontières.

Compte tenu de ces besoins, le Conseil de coopération douanière (aujourd'hui appelé Organisation mondiale des douanes) a adopté en 1961 la Convention douanière sur le carnet A.T.A. pour l'admission temporaire de marchandises (Convention A.T.A.). En outre, d'autres conventions internationales ont été créées pour certains types de marchandises.

Modernisation du système A.T.A. (Convention d'Istanbul)

Entre 1950 et 1970, les conventions, les recommandations, les accords et autres instruments internationaux relatifs à l'admission temporaire se sont multipliés, plongeant ainsi les milieux commerciaux internationaux dans la confusion et compliquant le travail de la douane. Au début des années quatre-vingt-dix, l'OMD a décidé d'élaborer une convention universelle sur l'admission temporaire qui doit réunir en un seul instrument treize accords en vigueur sur l'admission temporaire.

La Convention sur l'Admission temporaire qui a été adoptée en 1990 à Istanbul est davantage connue sous le nom de Convention d'Istanbul. Ses objectifs et ses principes sont les suivants :

- concevoir un instrument unique qui permet la simplification et l'harmonisation des formalités d'admission temporaire en remplaçant toutes les conventions ou recommandations en vigueur ayant trait exclusivement ou principalement à l'admission temporaire. Les aspects couverts par les précédentes conventions le sont maintenant également par les annexes de la Convention d'Istanbul;
- chaque annexe autorise l'admission temporaire de marchandises importées dans un but précis : l'Annexe B.1, par exemple, a trait aux marchandises destinées à être présentées ou utilisées à des foires ou des expositions;
- les marchandises importées en franchise ne peuvent rester indéfiniment dans le pays d'importation temporaire. Le délai de réexportation est indiqué dans chaque annexe;
- les marchandises doivent être réexportées en l'état. Elles ne doivent subir aucune modification durant le séjour dans le pays d'importation temporaire, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait;
- les prohibitions ou restrictions à l'importation de caractère économique ne s'appliquent pas car elles ne visent en règle générale, que les marchandises mises à la consommation et ce, à titre de mesure de protection nationale.

Avantages pratiques du système A.T.A. pour les entreprises

Le système de carnets A.T.A. (Convention A.T.A. et Convention d'Istanbul) présente des avantages pour toutes les parties concernées, milieux commerciaux et voyageurs, ainsi que la douane.

- ✓ Le carnet A.T.A. remplace les formalités douanières nationales pour l'admission temporaire ou le transit, ce qui permet d'abaisser les coûts de dédouanement lors du passage de chaque frontière.

Convention de Kyoto – Annexe spécifique G– Chapitre 1
Directives relatives à l'admission temporaire

- ✓ La garantie des droits et taxes éventuellement exigibles est assurée uniquement par la présentation et l'acceptation du carnet par les bureaux de douane. Il n'est donc pas nécessaire de constituer un dépôt en espèces ou d'autres formes de garanties.
 - ✓ Le carnet A.T.A. couvre le transport de marchandises en transit douanier à destination ou au retour d'un pays d'importation temporaire et, le cas échéant, à l'intérieur de ce pays.
 - ✓ Pendant la période de validité du carnet A.T.A. (qui est normalement d'un an), les marchandises peuvent être importées temporairement sous le couvert d'un même carnet sur le territoire douanier d'autant de Parties contractantes et aussi souvent que le titulaire le souhaite.
 - ✓ Les scellements apposés ou l'identification des marchandises par un bureau de douane peuvent être reconnus par les bureaux de douane d'autres Parties contractantes par lesquelles les marchandises passent ensuite. Cette faculté facilite le contrôle douanier et permet au titulaire du carnet de gagner du temps au passage des frontières.
-